



PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie

Version v4 du 17/07/2017

Projet soumis à la consultation

Sommaire

1	Introduction.....	4
1.1	La SOCLE : une réponse à un bouleversement du cadre d'exercice des compétences liées à l'eau.....	4
1.2	Les objectifs de la SOCLE.....	7
1.3	Élaboration de la SOCLE.....	8
2	État des lieux-diagnostic.....	11
2.1	État des lieux des collectivités au 1er janvier 2017.....	12
2.1.1	Évolution des EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2017.....	12
2.1.2	EPCI à fiscalité propre et échelle hydrographique.....	13
2.1.3	Fragilités des structures intercommunales et ententes interdépartementales.....	13
2.1.4	Rôle des Départements et des Régions.....	13
2.2	La compétence GEMAPI.....	16
2.2.1	Structures exerçant la mission 1 de la GEMAPI : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.....	17
2.2.2	Structures exerçant la mission 2 de la GEMAPI : l'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau.....	19
2.2.3	Structures exerçant la mission 5 de la GEMAPI : la défense contre les inondations et contre la mer.....	23
2.2.4	Structures exerçant la mission 8 de la GEMAPI : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.....	27
2.2.5	Bilan des structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.....	28
2.3	Structures exerçant la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.....	30
2.4	Structures exerçant la mission d'animation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	31
2.5	Les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement.....	34
2.5.1	Les compétences relatives à l'eau potable.....	34
2.5.2	Les compétences relatives à l'assainissement collectif.....	36
2.5.3	La compétence Assainissement non collectif.....	38
3	Enjeux.....	39
3.1	Synthèse du diagnostic.....	39
3.2	Les enjeux du bassin.....	40

4	Recommandations.....	42
4.1	Recommandations générales.....	42
4.2	Recommandations pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation.....	44
4.3	Recommandation pour les compétences Eau potable et assainissement.....	45
4.4	Recommandations pour les évolutions de la SOCLE.....	46
5	Territoires à enjeux sur le Bassin Artois-Picardie.....	47
	Les territoires concernés par les enjeux GEMAPI.....	49
6	ANNEXES.....	67

1 Introduction

Les compétences liées à l'eau sont actuellement réparties entre de multiples acteurs, et exercées à différentes échelles de gestion. Cette multiplicité d'acteurs et d'échelle implique un besoin fort d'articulation, à la fois administrative et territoriale, afin de coordonner de manière efficace ces différentes actions.

Cette organisation correspond à une évolution « historique » des compétences, des missions, et des responsabilités liées à l'eau, qui s'explique notamment par le fait que ces compétences étaient jusqu'alors facultatives et partagées. Cette structuration est certes un facteur de stabilité, avec ses atouts, mais elle peut aussi présenter ses insuffisances notamment en termes de logique de gestion intégrée, à l'échelle pertinente d'un bassin versant.

Tant à l'échelle du bassin Artois-Picardie qu'à une échelle plus locale, l'aménagement et le développement durable des territoires ne peuvent se concevoir sans intégrer à la fois grand et petit cycle de l'eau, ainsi que les risques naturels. Sur ce dernier point, plusieurs épisodes récents d'inondations qui ont touché le bassin démontrent bien le rôle majeur de la gestion des milieux aquatiques mais aussi de la limitation des ruissellements dans la prévention des inondations. Les perspectives liées au changement climatique en cours devraient par ailleurs exacerber les phénomènes extrêmes.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) traduisent cet enjeu de nécessaire coordination à une échelle hydrographique cohérente au travers de plusieurs objectifs dont certains en commun :

- ✓ renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire ;
- ✓ permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs et favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage pour les opérations orphelines ;
- ✓ favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiquement cohérents ;
- ✓ privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants...

L'ensemble des réformes récentes : loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014), Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 8 août 2015), Schémas Départementaux de Coopération Intercommunaux (SDCI) ... vise à une rationalisation et une simplification de la gestion de ces compétences par des organismes suffisamment armés et à des échelles cohérentes pour en garantir l'efficacité, la pérennité et la cohérence. Elles concourent aussi à considérer ces questions au regard des choix d'aménagement des territoires.

Dans cet esprit, la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) a été voulue pour, justement, donner des orientations dans cette recomposition ainsi que des éléments d'aide à la décision tant pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) que pour les services de l'État qui vont accompagner cette réorganisation, sans considérer néanmoins cette réorganisation territoriale comme un nouveau schéma de coopération intercommunale.

1.1 La SOCLE : une réponse à un bouleversement du cadre d'exercice des compétences liées à l'eau

Le législateur, au moyen de réformes successives aux conséquences importantes sur la gouvernance, a souhaité améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'action publique. Ainsi, les lois MAPTAM et NOTRe ont permis de favoriser la spécialisation des différents niveaux de collectivités territoriales (bloc communal, département, région), de supprimer la clause de compétence générale des

collectivités et d'achever la réforme de l'intercommunalité.

Ces réformes majeures ont déjà permis de couvrir l'ensemble du territoire d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) renforcés et de refonder les prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale

La loi NOTRe a renforcé la réforme de l'intercommunalité en complétant les orientations des SDCI, qui prévoient les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. En introduisant des modifications de seuils de population dans les EPCI-FP (seuil minimal à 15 000 habitants avec dérogations), en fixant un objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme doublons avec un EPCI-FP car inclus intégralement dans son périmètre, et en renforçant la prise en considération du maintien ou du renforcement de la solidarité territoriale, la loi NOTRe implique que les SDCI intègrent des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI-FP ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences.

La dernière révision de ces SDCI, au 31 mars 2016 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2017, a donc occasionné un bouleversement important de l'intercommunalité et des compétences des EPCI-FP sur l'ensemble du territoire.

Du fait de l'ampleur du chantier réalisé en 2016, la réduction du nombre de syndicats n'a pas été menée avec la même intensité sur tous les territoires et toutes les compétences. De façon générale, la structuration des compétences relatives à l'eau est peu avancée, ce qui entraînera de fortes évolutions à court ou moyen termes pour les structures mises en place par les collectivités dans ce domaine.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La loi MAPTAM prévoit l'attribution de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite « GEMAPI » aux EPCI-FP en lieu et place de leurs communes à partir du 1er janvier 2018. Elle a défini la compétence GEMAPI par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7



1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Avant son entrée en vigueur, ces missions étaient exercées de manière facultative et partagée entre les différentes collectivités et leurs groupements. Aucune de ces collectivités n'en était donc spécifiquement responsable. Ceci ne permettait pas d'avoir une vision globale et stratégique à l'échelle d'un bassin versant. Avec l'attribution de ces missions « en bloc » de manière obligatoire aux EPCI-FP, le législateur a souhaité faciliter une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations : la mise en œuvre de ces dispositions à l'échelle intercommunale permet notamment de concilier l'urbanisme

(meilleure intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), la prévention des inondations (gestion des ouvrages de protection) et la gestion des milieux aquatiques (écoulement des eaux et gestion des zones d'expansion des crues).

Par cette réforme, sont également clarifiées les responsabilités tout en mettant à disposition les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice à une échelle hydrographique cohérente : le bassin versant. En particulier sur ce territoire, il appartient aux collectivités concernées de s'organiser et de définir la zone qu'elles souhaitent protéger ainsi que le niveau d'aléa contre lequel elles veulent la protéger. Elles définiront alors un système de protection cohérent d'un point de vue hydraulique qu'elles s'engagent à gérer dans la durée. Il s'agit également de donner la priorité à l'efficacité, en conjuguant le bon fonctionnement des milieux et la prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque l'amont impacte l'aval.

La loi NOTRe a reporté l'attribution de la compétence au bloc communal et son transfert automatique aux EPCI-FP au 1er janvier 2018 et introduit une période transitoire permettant aux structures exerçant des missions GEMAPI au 27 janvier 2014 de continuer à assurer ces missions jusqu'au 1er janvier 2020 si l'EPCI-FP ayant la compétence le souhaite.

Enfin, la loi MAPTAM a renforcé le rôle des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et créé les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) : si l'EPCI-FP peut transférer la compétence par item sur tout ou partie de son territoire à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun, la délégation n'est possible qu'à un EPTB (structure à vocation de coordination) ou un EPAGE (structure à vocation opérationnelle).

Les compétences « eau potable » et « assainissement »

Si les métropoles et communautés urbaines exercent déjà ces compétences, suite à la loi NOTRe, ces compétences seront dévolues à l'ensemble des EPCI-FP à compter du 1er janvier 2020, et ce quelle que soit la date de leur création.

Pour les services d'eau potable et d'assainissement gérés par les communes et leurs groupements, qui connaissent de réelles difficultés pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épurations et protéger les captages, l'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille critique et soient capables de soutenir une gestion durable de leurs installations.

La suppression de la clause de compétences générale

La loi NOTRe a également supprimé la clause de compétence générale des régions et départements. Les régions et départements sont désormais des collectivités exerçant des compétences spécifiques :

1. région : développement économique, amélioration de l'habitat, rénovation urbaine, aménagement, développement et égalité des territoires, accès au logement, politique de la ville, politique de l'éducation ;
2. département : aide sociale, autonomie des personnes et solidarité des territoires.

Concernant la compétence GEMAPI, leur action reste possible jusqu'en 2020 (dispositions transitoires). À compter de 2020, l'échelon communal est seul compétent et de manière exclusive pour la GEMAPI et le petit cycle de l'eau, et les départements et régions ne pourront plus intervenir sur ces sujets sur le fondement de leur compétence générale. Ils conservent néanmoins la possibilité de financer des actions relatives à l'eau, même si elles relèvent de la GEMAPI, sous certaines conditions (solidarité territoriale, inscription des actions au CPER...)

1.2 Les objectifs de la SOCLE

Ainsi, ces réformes récentes ont eu pour effet de placer l'EPCI-FP au cœur des politiques publiques de l'eau, alors que celles-ci étaient historiquement portées par des syndicats mixtes.

Si cette évolution permet d'affirmer le lien des politiques de l'eau avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme notamment, elle peut aller à l'encontre d'une structuration historique stable, avec ses atouts, mais aussi ses insuffisances, mais s'exerçant à une échelle hydrographique pertinente.

Tout l'enjeu sera donc de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques dans la mise en œuvre de l'exercice de ces compétences.

Les associations nationales d'élus des collectivités territoriales, à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en 2015, ont fait part de leur volonté d'un accompagnement fort de l'État sur ces sujets. C'est ainsi qu'a été acté le principe d'un document d'accompagnement à l'organisation des compétences locales de l'eau, visant à clarifier les rôles des collectivités dans les politiques de l'eau et à orienter les modalités de coopération entre collectivités. Initialement prévu comme un schéma (**le** SOCLE), après ce dialogue national et les avis des instances consultatives, la démarche est devenue une stratégie, **la** SOCLE.

La SOCLE vise donc à assurer la poursuite du dialogue territorial pour accompagner ces réformes et mieux organiser la gouvernance des cycles de l'eau.

L'arrêté du 20 janvier 2016 en précise le contenu

Le contenu et les modalités d'élaboration de cette SOCLE sont définis dans l'arrêté du 20 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La SOCLE comprend notamment :

1. un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
2. des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La SOCLE doit être établie en recherchant :

1. la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
2. la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Cette stratégie est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Pour son premier établissement, la SOCLE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin, au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin. Le projet d'arrêté est mis à la disposition des collectivités par voie électronique et leurs observations sont recueillies par le préfet coordonnateur de bassin pendant un délai de deux mois.

Elle sera révisée à chaque mise à jour du SDAGE et fera donc partie des documents d'accompagnement du SDAGE pour la prochaine mise à jour prévue en 2021.

Ce document précise les modalités de mise en œuvre et les axes prioritaires de la première version. Il s'agit d'un texte « pédagogique et synthétique » sur les changements en cours et sur la répartition des missions dans le domaine de l'eau entre les collectivités et leurs groupements. La SOCLE vise ainsi à donner aux collectivités les outils et orientations pour accompagner les collectivités dans les réorganisations territoriales.

La SOCLE a pour objectif de faciliter la structuration de la gouvernance locale de l'eau à des échelles :

- cohérentes, par le choix hydraulique du bassin versant et de la double solidarité « amont-aval et urbain -rural » ;
- suffisantes en taille (raisons financières, techniques, administratives) ;
- articulées entre les enjeux, et leurs éventuels conflits d'usages, de façon à assurer plus de cohérence dans la gestion des divers enjeux qui sont souvent très liés sur le terrain (exemple : gestion des aménagements hydrauliques et risques naturels).

La SOCLE Artois-Picardie est à considérer comme :

1. un document d'aide à la compréhension des changements induits par les réformes territoriales, donnant des outils méthodologiques aux collectivités pour réfléchir à l'organisation des nouvelles compétences ;
2. un document d'aide à la décision donnant aux collectivités les outils et orientations pour les accompagner dans leurs réorganisations territoriales ;
3. un document qui identifiera les secteurs du bassin sur lesquels les conditions de gouvernance et/ou techniques n'apparaissent actuellement pas réunies pour satisfaire aux objectifs pré-cités.

La SOCLE Artois-Picardie n'est pas à considérer comme :

1. un document prescriptif, mais un document d'aide aux collectivités ;
2. un schéma, mais une stratégie ;
3. un document exhaustif et figé : la SOCLE est un exercice itératif, le document a vocation à être complété afin d'apporter aux collectivités les informations les plus précises possibles. Ces compléments seront notamment apportés à chaque révision du SDAGE en fonction des manques identifiés dans la version précédente de la stratégie et des évolutions (organisationnelles, réglementaires...).

1.3 Élaboration de la SOCLE

La première SOCLE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre 2017. Sur le bassin Artois-Picardie, le préfet coordonnateur a confié le pilotage de l'élaboration de la SOCLE à la DREAL Hauts-de-France, en collaboration étroite avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le groupement Ecodecision – Sepia Conseils – Cabinet Paillat Conti Bory ayant apporté son expertise technique et juridique tout au long du projet.

Modalités d'association des partenaires

Les collectivités et groupements

Le groupement d'assistance à l'élaboration de la SOCLE a pu, au cours des différentes phases de son étude, rencontrer des collectivités et groupements constituant un panel représentatif à l'échelle du bassin afin de recueillir leur ressenti, leurs attentes et leurs interrogations et d'en nourrir la

SOCLE.

L'arrêté du 20 janvier 2016 introduisant la SOCLE prévoit une période de mise à disposition du projet d'arrêté auprès des collectivités et groupements concernés par voie électronique, et un recueil de leurs observations dans un délai de 2 mois. Ces observations ont été intégrées dans la SOCLE.

Les services de l'État

Les services de l'État, et notamment les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)), ont été associés dès le démarrage des travaux afin de recueillir les données utiles à l'élaboration de l'état des lieux. Les DDT(M) du bassin ont également participé aux réunions de pilotage de l'étude SOCLE et ont été consultées sur le projet.

La mission d'appui technique de bassin

Les travaux prévus dans le cadre de l'élaboration de la SOCLE et le calendrier prévisionnel de travail ont été présentés à la mission d'appui technique de bassin GEMAPI en septembre 2016. Il a été décidé à cette occasion que la MATB, élargie aux acteurs de l'eau potable et de l'assainissement, serait la principale instance de discussion et de suivi de la SOCLE.

La présentation des travaux de la SOCLE a donc été effectuée en MATB du 11 avril et le pré-projet de SOCLE présenté lors de la séance du 5 juillet 2017, préalablement à la consultation des collectivités.

Le comité de bassin Artois-Picardie

L'arrêté du 20 janvier 2016 indique que la SOCLE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin sur le projet. Le préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie a souhaité une association étroite du comité de bassin aux travaux d'élaboration. Avant d'arrêter le contenu du projet de SOCLE mis à la consultation, les principaux éléments qui le constituent ont été présentés au comité de bassin du 30 juin 2017. Le comité de bassin a été invité à émettre un avis sur le projet à l'issue de la phase de consultation et avant son approbation.

Calendrier de travail

Date	Étape	Acteurs / instances concernés
13 septembre 2016	Présentation des travaux envisagés pour l'élaboration de la SOCLE et du calendrier prévisionnel	MATB
4 ^e trimestre 2016	Recueil des données relatives à l'exercice des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement	
1 ^{er} trimestre 2017	Travaux sur l'état des lieux	
11 avril 2017	Présentation de l'avancée des travaux en MATB	
2 ^e trimestre 2017	Élaboration du projet de SOCLE Rencontre des collectivités et groupements concernés	
30 juin 2017	Présentation du projet de SOCLE	Comité de bassin
5 juillet 2017		MATB
Mi-juillet à fin septembre 2017	Mise à consultation du projet de SOCLE	
Octobre 2017	Synthèse des observations et modification du projet	
Novembre 2017	Présentation de la synthèse des observations recueillies et du projet de SOCLE modifié	MATB
8 décembre 2017	Présentation du projet de SOCLE modifié et avis avant adoption	Comité de bassin
Décembre 2017	Signature de l'arrêté	Préfet Coordonnateur de Bassin

La SOCLE est annexée au SDAGE 2016-2021. S'appuyant sur les données disponibles au moment de son élaboration et sur la structuration des EPCI suite aux SDCI de 2016, elle a par nature un caractère évolutif et sera donc ensuite révisée en même temps que le SDAGE, dès 2021 pour le SDAGE 2022-2027.

Lors de sa révision, un bilan de la mise en œuvre des recommandations de la SOCLE sera également effectué afin d'identifier les axes d'amélioration, tant au niveau des données à exploiter que des thèmes à couvrir.

2 Etat des lieux-diagnostic

Parmi toutes les missions liées à l'eau listées dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la première mouture de la SOCLE doit traiter des items suivants :

- les compétences du bloc « eau et assainissement », du fait de leur transfert depuis les communes vers les EPCI-FP au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
- la compétence GEMAPI, attribuée aux EPCI-FP en date du 1^{er} janvier 2018 avec possibilité pour les EPCI-FP de la prendre de manière anticipée.

Eu égard aux enjeux du bassin, et dans un souci de cohérence des actions menées, il a été décidé de traiter également dans cette première version de la SOCLE des compétences de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) et d'animation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (item 12).

Le présent état des lieux a été réalisé à partir de données rassemblées par les services de l'État (DDT(M) et DREAL) et par l'Agence de l'eau Artois-Picardie sur les compétences inscrites dans les statuts des structures publiques et/ou exercées par ces structures. Du fait de la complexité de certaines situations et des nombreux changements récents et en cours, il est impossible de prétendre à l'exhaustivité. La situation présentée intègre les informations disponibles au 10 avril 2017 sur les compétences exercées au 1^{er} janvier 2017. L'état des lieux comporte donc inévitablement des inexactitudes, mais exprime les réalités dominantes à l'échelle du bassin. Il a été complété par une analyse de l'impact des échéances au 1^{er} janvier 2018 (compétence GEMAPI) et au 1^{er} janvier 2020 (eau et assainissement).

Limites et précautions de lecture des cartographies :

Les cartes présentées dans l'état des lieux et le diagnostic visent à représenter la structuration actuelle de l'exercice des compétences.

Pour la compétence GEMAPI, la représentation de l'exercice procède de l'analyse des statuts actuels et de l'appréciation de cet exercice au regard notamment des actions engagées par les maîtres d'ouvrages et accompagnées par l'Agence de l'Eau.

Toutefois, l'analyse de l'item 2 de la GEMAPI présente une carte administrative résultant strictement de l'analyse statutaire qui est complétée par des cartographies sur les Plans de Gestion engagés et leurs maîtrises d'ouvrage.

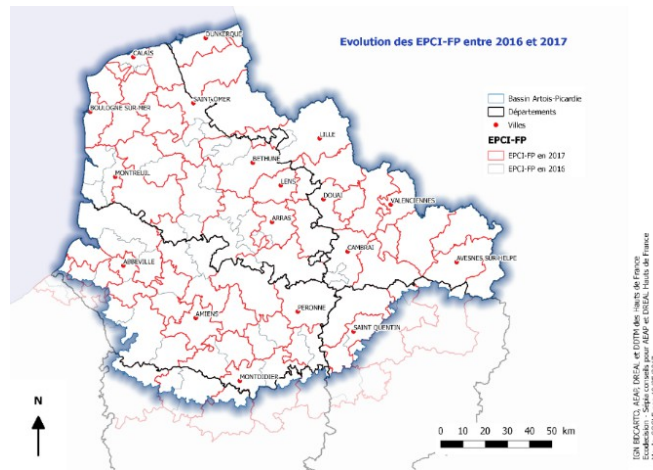
Il faut également noter qu'au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble du bassin sera couvert pour chaque item par les EPCI-FP qui exerceront de fait la compétence GEMAPI.

Lorsqu'il y a superposition d'exercice pour une même mission GEMAPI, cela indique que les structures interviennent de manières différentes. Par exemple, une structure peut intervenir uniquement par la conduite d'études et une autre en maîtrise d'ouvrage de travaux ou encore en animation ou coordination. Cela est également possible en cas d'intervention sur un même périmètre administratif mais sur des bassins versant différents.

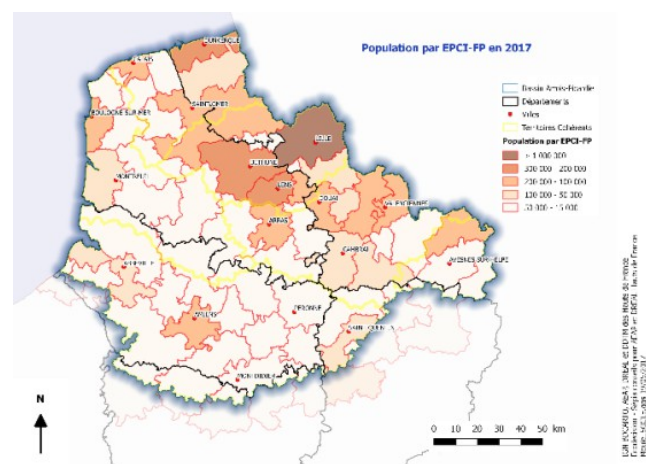
2.1 État des lieux des collectivités au 1er janvier 2017

2.1.1 Évolution des EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2017

En 2016, le bassin Artois-Picardie comptait 96 EPCI-FP. Parmi ces 96 EPCI-FP, 16 d'entre eux se situent à la fois sur le bassin Artois-Picardie et sur le bassin Seine-Normandie. En 2017, le nombre d'EPCI-FP passe à 63 dont 12 sont à cheval sur le bassin Seine-Normandie, soit une diminution de 34,4% du nombre d'EPCI-FP. Les principales évolutions se situent dans le département du Nord, avec une diminution de 50,0% du nombre d'EPCI-FP sur son territoire, et dans le département du Pas-de-Calais, avec une diminution de 42,4%. C'est dans le département du Pas-de-Calais qu'il y a eu le plus de fusion d'EPCI-FP, avec 8 EPCI-FP concernés : la CA de Saint Omer, la CC du pays d'Aire, la CC du Canton de Fauquembergues et la CC de Morinie ont fusionné pour devenir la CA du Pays de Saint-Omer, et les CC Pernois, CC Auxillois, CC Vertes Collines du Saint Polois et CC Région de Frévent sont devenues la CC du Ternois. En moyenne, les nouveaux EPCI-FP qui ont émergé sur le territoire en 2017 résultent de la fusion de 2 à 3 EPCI-FP présents en 2016.



Le regroupement d'EPCI-FP en 2017 a engendré une augmentation de la population par collectivité. On constate une augmentation de la population moyenne par EPCI-FP, avec plus de 80 000 habitants en 2017 contre plus de 50 000 habitants en 2016. La Métropole Européenne de Lille reste l'EPCI-FP le plus peuplé du bassin Artois-Picardie, avec une population de 1 154 103 habitants en 2017. Concernant le seuil minimal de population, il atteignait 5 251 habitants en 2016 alors qu'il atteint aujourd'hui 15 250 habitants (CC du Pays Solesmois) conformément aux objectifs de la loi NOTRe. En 2017, les EPCI-FP les plus peuplés sont situés au Nord du bassin Artois-Picardie, ils se réunissent sur le territoire hydrographique cohérent Lys-Deûle-Marque : ce sont la Métropole Européenne de Lille qui compte plus d'un million d'habitants, la CA de Lens-Liévin et la CA de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane qui comptent chacune entre 200 000 et 300 000 habitants. A *contrario*, le territoire hydrographique cohérent de la Somme, qui est le plus étendu, compte 14 EPCI-FP ayant entre 15 000 et 50 000 habitants.



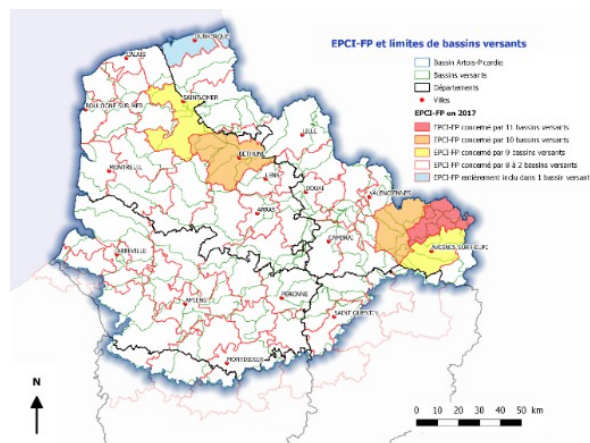
Suite à la réforme du SDCI, les EPCI-FP ont, en 2017, vu leur périmètre géographique significativement élargi, leur population moyenne augmentée et, de fait, leur assise financière renforcée. L'objectif du SDCI a été, en ce sens, de permettre aux EPCI-FP de prendre davantage de compétences, car ils sont *a priori* à même de les assumer financièrement.

2.1.2 EPCI à fiscalité propre et échelle hydrographique

La majorité des EPCI-FP présents sur le territoire interceptent plusieurs bassins versants, exceptée la Communauté Urbaine de Dunkerque qui, elle, est incluse dans un seul bassin versant.

EPCI-FP	Nombre de BV	Nombre de SAGE
CA Maubeuge Val de Sambre	11	2
CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	10	3
CC du Pays de Mormal	10	2
CC Cœur de l'Avesnois	9	1
CA du Pays de Saint-Omer	9	5

Liste des EPCI intersectant le plus de bassins versants (BV) au sens des masses d'eau superficielles du SDAGE



EPCI-FP	Nombre de BV	Nombre de SAGE
CA Maubeuge Val de Sambre	11	2
CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	10	3
CC du Pays de Mormal	10	2
CC Cœur de l'Avesnois	9	1
CA du Pays de Saint-Omer	9	5

Les EPCI-FP ne sont pas structurés en fonction des limites des bassins versants des cours d'eau : aucune limite d'EPCI-FP ne correspond à une limite de bassin versant. Dans l'optique d'une gestion de l'eau coordonnée par bassin versant, les EPCI-FP devront donc se structurer à une échelle supra.

2.1.3 Fragilités des structures intercommunales et ententes interdépartementales

Sur le bassin Artois-Picardie, des missions de la compétence GEMAPI sont en partie exercées par les syndicats intercommunaux et les institutions interdépartementales (ex. EPTB Authie et Institution Interdépartementale 59/62 pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée).

Les ententes reconnues EPTB perdent automatiquement cette reconnaissance au 1^{er} janvier 2018. À cette échéance s'applique aussi le principe de substitution automatique des EPCI aux communes dans l'exercice des compétences GEMAPI. Ces deux types de structures sont donc fragilisées par les réformes territoriales, et devront se regrouper et/ou se transformer en syndicat mixte pour se pérenniser et continuer d'exercer des missions GEMAPI.

2.1.4 Rôle des Départements et des Régions

Une implication actuelle globalement forte

Bien que les modalités d'intervention étaient différentes entre les deux anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, la région Hauts de France intervient dans le monde de l'eau essentiellement au travers de soutiens apportés au financement de structures et de projets.

Il en est de même, et plus directement encore, pour les Départements dont la plupart adhèrent directement à des syndicats ou groupements exerçant les compétences liées à l'eau (cf tableau ci-après). Certains portent des planifications départementales, comme le Schéma départemental d'Alimentation en Eau Potable 62. Enfin, les Départements sont aussi acteurs opérationnel de la gestion des milieux naturels et milieux aquatiques en particulier, au titre de leur politique d'acquisition et de gestion d'espaces naturels sensibles (ENS) et en tant que gestionnaire de la Somme navigable.

Structure	Adhérents	Missions principales
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	CD59, Région Hauts-de-France, 65 communes, 5 EPCI FP	Animation de la charte du PNR Structure porteuse du SAGE Scarpe amont
Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys	CD59, CD62, 1 EPCI FP	Production d'eau potable
Syndicat mixte "Baie de Somme - Grand Littoral Picard"	CD80, 18 communes	Structure porteuse du PAPI littoral picard
AMEVA	CD02, CD60, CD80, 17 communes, 18 EPCI FP, 15 Syndicats intercommunaux, 12 ASA	Gestion de l'eau sur le bassin de la Somme (EPTB), structure porteuse des SAGE Somme amont et Somme aval, du PAPI Somme et du Plan Somme
Institution interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée	CD59, CD62	Gestion de l'eau sur le bassin de la Sensée, structure porteuse du SAGE Sensée
Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle	CD60, CD76, CD80	Gestion de l'eau sur le bassin de la Bresle (EPTB), hors bassin Artois-Picardie
Institution interdépartementale pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie	CD62, CD80	Gestion de l'eau sur le bassin de l'Authie (EPTB), structure porteuse du SAGE Authie
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois	CD59, Région Hauts-de-France, 131 communes, 1 EPCI FP	Animation de la charte du PNR Structure porteuse du SAGE Sambre

Un positionnement diversifié, en cours de révision

Avec la fin de la clause de compétence générale pour les Régions et Départements, leur positionnement dans le domaine de l'eau doit être revu.

La délibération cadre sur la biodiversité votée au premier semestre 2017 ne mentionne pas explicitement le sujet de l'eau.

Une réflexion a démarré d'un point de vue technique sur une réorganisation des anciennes politiques de l'eau des deux ex-Régions, mais cette réflexion n'a pas encore été formalisée ni soumise à l'approbation de l'assemblée régionale. L'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durablement et d'Égalité des Territoires sera l'occasion d'aborder et préciser la politique régionale sur ces sujets.

Suite à la Loi NOTRE, la Région peut se voir attribuer, à sa demande et par décret, tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région (al. 12 du 211-7 CE et art 12 de la loi NOTRe). Cette possibilité n'est pas envisagée à court terme par la Région Hauts-de-France.

Les Départements, quant à eux, ont en commun d'afficher une double priorité :

- Le recentrage sur les compétences obligatoires et la déclinaison opérationnelle, notamment budgétaire, de la suppression de la clause de compétence générale ;
- La recherche d'un retour à l'équilibre dans le nouveau contexte des finances publiques, notamment de la maîtrise des dépenses d'action sociale.

Trois sujets, bien qu'en discussion, apparaissent toujours dans les programmes départementaux : l'eau potable, l'assainissement et les inondations. S'y ajoutent la définition puis la mise en œuvre de la solidarité territoriale (Ingénierie, accompagnement, CATER, SATESE...), et la mise en œuvre des objectifs de développement durable avec son volet gestion de l'eau.

Les problématiques liées au nouveau positionnement des Départements concernent en particulier ces sujets :

- L'attribution aux EPCI-FP de la compétence GEMAPI rend impossible à compter de 2020 l'existence de structures exerçant cette compétence sous forme d'Institution Interdépartementale (Sensée, Authie) auxquelles adhèrent actuellement les Départements. Les structures ayant ce statut ne pourront subsister qu'après évolution vers un statut de syndicat mixte, ou réduction à des missions hors GEMAPI (portage des SAGE par exemple) ;
- Dans le cas d'un statut de syndicat mixte ouvert, les Départements peuvent être amenés à réinterroger leur adhésion et participation financière, surtout en cas d'adhésion des EPCI FP du territoire concerné ;
- Les départements gardent la possibilité d'intervenir financièrement sur les compétences liées à l'eau, en particulier au titre de la solidarité envers les territoires ruraux. Compte tenu de l'évolution de leurs compétences et de leurs priorités financières, les Départements seront pour certains amenés à réviser la priorité de leurs soutiens financiers dans ce cadre.

Ainsi, la mise en œuvre des SDCI et les modifications induites par les lois MAPTAM et NOTRe ont profondément bouleversé le paysage de l'intercommunalité du bassin et l'exercice de certaines compétences. Les changements de périmètre et de compétences des EPCI-FP nécessiteront un accompagnement renforcé afin de les aider dans la mise en œuvre d'une organisation cohérente et pérenne de ces missions.

2.2 La compétence GEMAPI

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), est définie par renvoi aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A contrario, ne rentrent pas dans la compétence obligatoire GEMAPI et ne sont pas soumis au régime juridique applicable aux missions GEMAPI, les 8 autres missions visées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement relatives à la gestion de l'eau. Ces 8 missions restent soumises au régime actuellement en vigueur (intervention libre et volontaire des collectivités territoriales et leurs établissements publics) notamment dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence.

Si le contenu des missions des 4 items relevant de la compétence GEMAPI n'est défini précisément par aucun texte législatif ou réglementaire, les contours de ces missions ont fait l'objet de précisions dans la note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (cf. annexe). Cette note est un guide pour aider les collectivités à identifier les interventions relevant de la compétence GEMAPI.

Dans ce cadre légal, les EPCI-FP auront la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre sur leur territoire aux enjeux d'intérêt général liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations qu'ils auront identifiés sur leur territoire, en particulier (en référence à la Directive Cadre sur l'Eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive Inondation et au PGRI).

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI se dessine comme un véritable engagement dans un projet de territoire qui devra bénéficier d'une approche à l'échelle du bassin versant, une approche combinée de la Prévention des Inondations et de la Gestion des Milieux Aquatiques, une définition commune d'objectifs d'intervention (niveau de service et d'ambition) et une organisation cohérente et rationnelle des acteurs de l'eau.

Rappel des éléments de réflexion pour l'organisation des territoires déjà engagés sur la GEMAPI

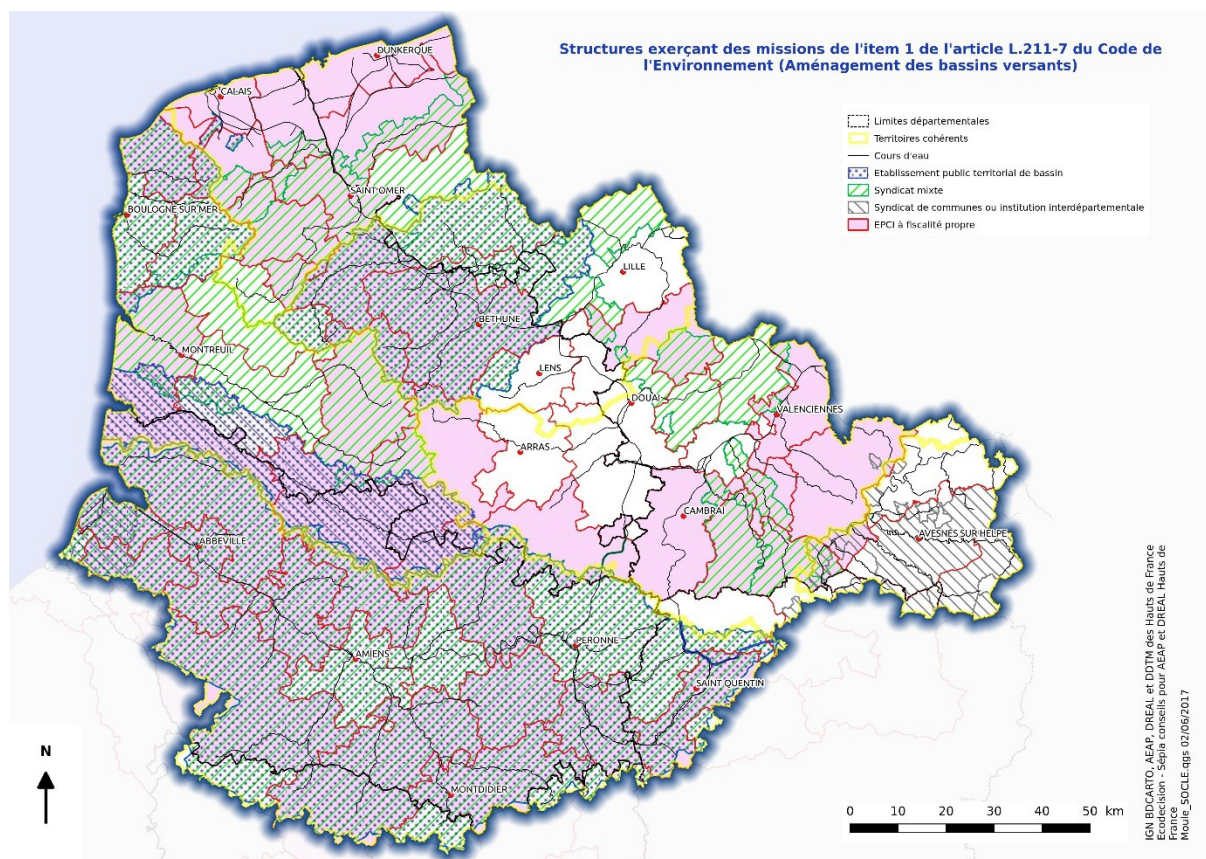
La MATB avait dès sa mise en place en novembre 2014 exprimé le besoin d'une vision stratégique à plusieurs années de la structuration de la gouvernance de la compétence GEMAPI, basée sur une approche de bassins versants mais aussi sur les acteurs en présence.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Artois-Picardie, la MATB a donc proposé une structuration indicative de la coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle de six grands bassins versants, appelés territoires hydrographiques cohérents dans le SDAGE et dans la suite de ce document. Ces six territoires sont constitués de bassins-versants comportant des caractéristiques communes en matière de coordination hydraulique et de maîtrise d'ouvrage. Des structures de maîtrise d'ouvrage plus locales peuvent évidemment s'y superposer, mais cette structuration au niveau de bassin permet d'identifier les périmètres dans lesquels des mutualisations peuvent s'avérer pertinentes.



Carte 24 : Territoires hydrographiques cohérents

2.2.1 Structures exerçant la mission 1 de la GEMAPI : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique



IGN, BD CARTE, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Fédération - Sépia conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
Moule_SQCLE-qps 02/06/2017

La mission 1 de la compétence GEMAPI, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique est actuellement assurée par 47 structures sur le bassin dont :

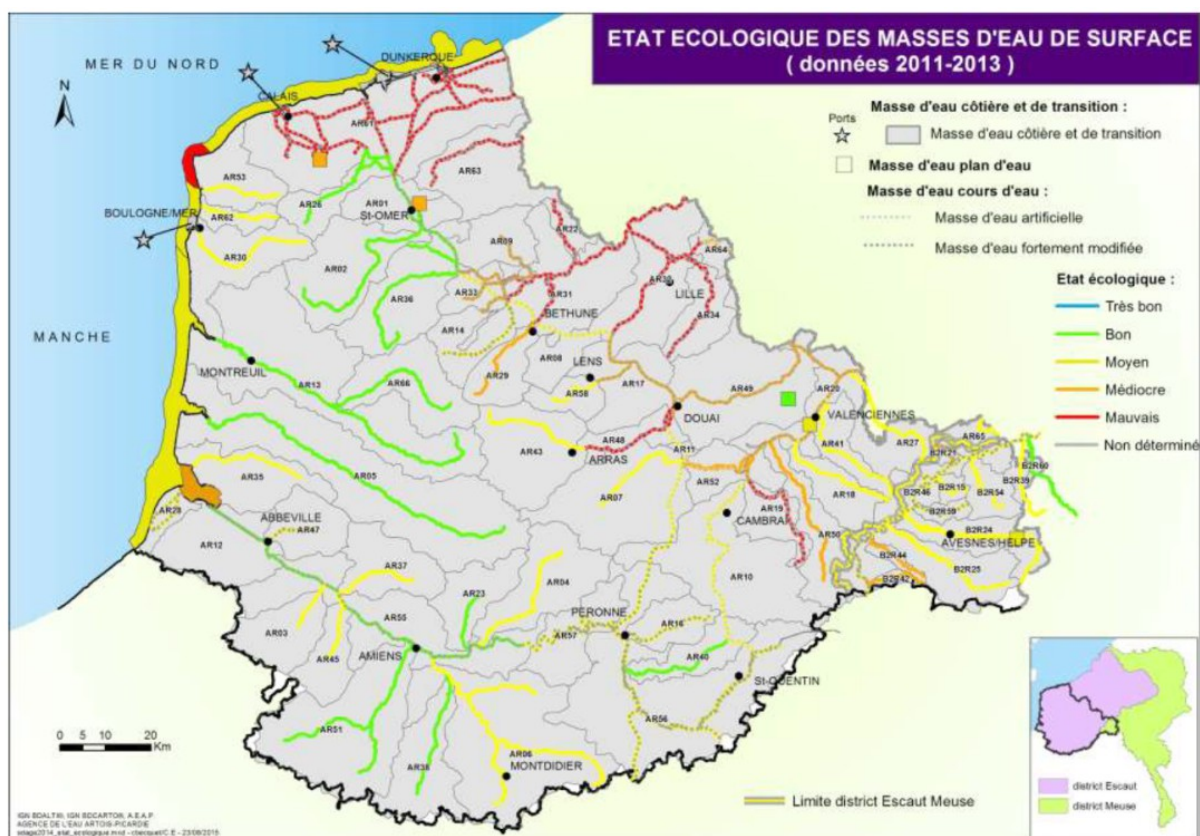
- 32 EPCI à fiscalité propre ;
- 10 Syndicats Mixtes dont 3 labellisées EPTB ;
- 3 Syndicats Intercommunaux ;
- et 2 Institutions Interdépartementales dont 1 labellisée EPTB.

Huit EPCI-FP sont orphelins sur tout ou partie de leur territoire d'une structure exerçant cette mission, sur une partie des territoires hydrographiques Lys-Deûle-Marque, Scarpe-Escaut-Sensée et de la Sambre, ce qui représente au total 18 bassins-versants de cours d'eau (ex. : bassins versants du Souchez, du canal de la Deûle, de la Trouille ou du Cligneux qui sont en totalité orphelins).

Toutefois, il est à noter que cette compétence est susceptible de s'exercer de manière différente. Par exemple, sur le département de la Somme, l'AMEVA a comme compétence obligatoire l'exercice de l'item 1 de la GEMAPI, que la structure définit uniquement par le volet de conduite d'études. Les autres structures du bassin exerçant des missions de l'item 1 incluent dans ces missions le volet opérationnel comme l'aménagement de zones d'expansion de crues. La définition de cette mission est donc différente selon les structures à l'échelle du bassin. Il est également à noter que les EPCI-FP exercent la mission 1 à l'échelle administrative et non à une échelle hydrographique, ce qui peut interroger sur la pertinence des actions en matière de cohérence hydrographique à l'échelle du bassin-versant et donc de l'adéquation entre mission exercée et périmètre d'intervention.

Enfin, dans certains cas l'exercice de cette mission 1 ne combinent pas la Prévention des Inondations et la Gestion des Milieux Aquatiques

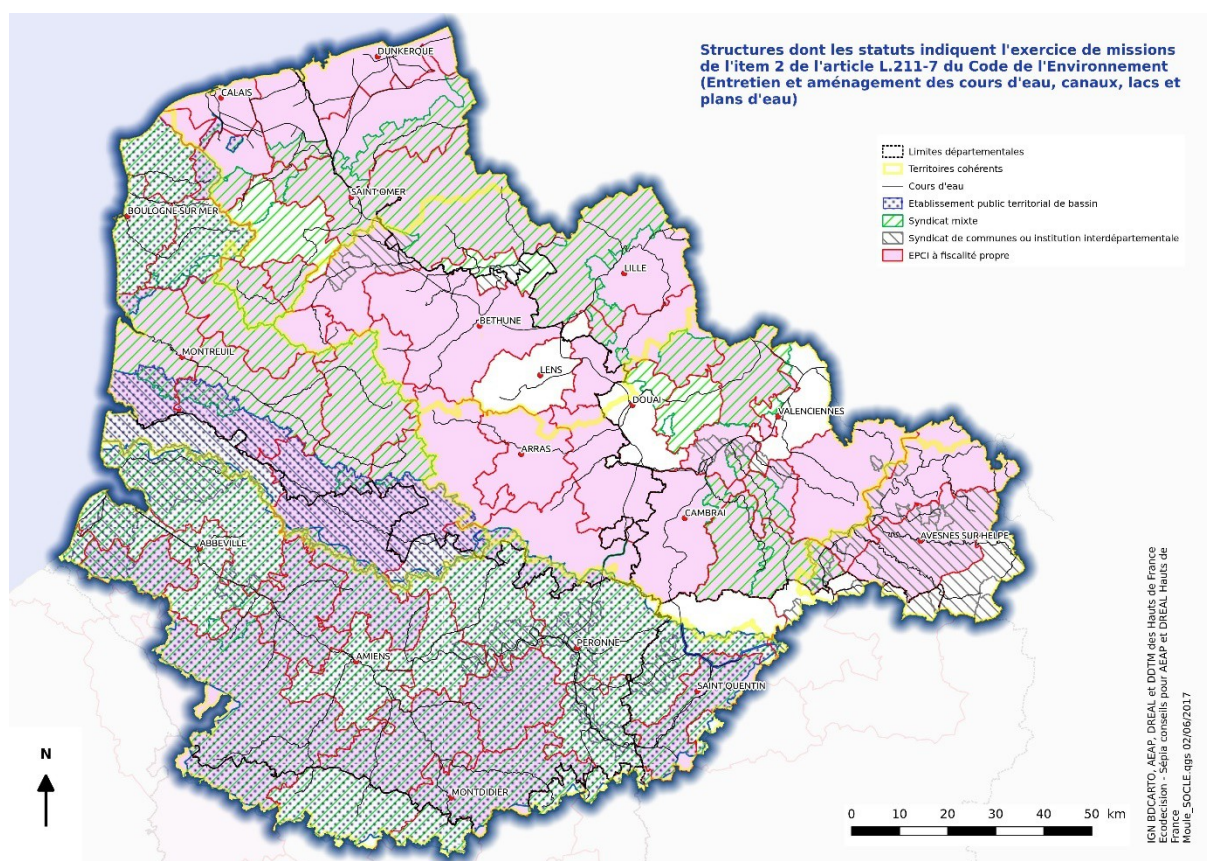
2.2.2 Structures exerçant la mission 2 de la GEMAPI : l'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau



Carte 28 : Etat écologique des masses d'eau de surface (données 2011-2013)

Le bassin Artois-Picardie présente des enjeux forts en matière d'état écologique des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau et masses d'eau côtières et de transition). Aucune masse d'eau n'est en très bon état écologique, de nombreuses masses d'eau sont en état écologique mauvais, moyen ou médiocre, et sont pour partie des masses d'eau fortement modifiées (bassin de la Somme amont, Delta de l'Aa, Lys-Deûle-Marque). Les bassins de la Canche et de l'Authie comportent des cours d'eau en bon état écologique mais les masses d'eau côtières et de transition de l'ensemble du bassin sont en état écologique moyen, médiocre ou mauvais, la Baie de Somme est en état écologique médiocre et les eaux littorales du Cap Gris-Nez sont en mauvais état écologique.

C'est pourquoi dans les 5 enjeux du SDAGE 2017-2021 figure le maintien et l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, qui se traduit notamment par la mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau (disposition A-5.4), le respect de l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux (disposition A-5.5) et l'atteinte de la continuité écologique et sédimentaire (orientation A6). Ces actions participent également à la réalisation d'un autre enjeu du SDAGE 2017-2021 qui est de s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations, en particulier en privilégiant le fonctionnement naturel des bassins versants (orientation C3).



À la lecture des statuts des structures, on compte 58 structures exerçant des missions de l'item 2 de la compétence GEMAPI, dont :

- 35 EPCI à fiscalité propre ;
- 10 syndicats mixtes dont 2 labellisés EPTB ;
- 12 syndicats intercommunaux ;
- Et 1 institution interdépartementale labellisée EPTB.

7 EPCI-FP sont orphelins sur tout ou partie de leur territoire d'une structure exerçant cette mission (CA de Lens-Liévin, CC de la Haute Deûle, CA du Douaisis, CA de Valenciennes Métropole notamment).

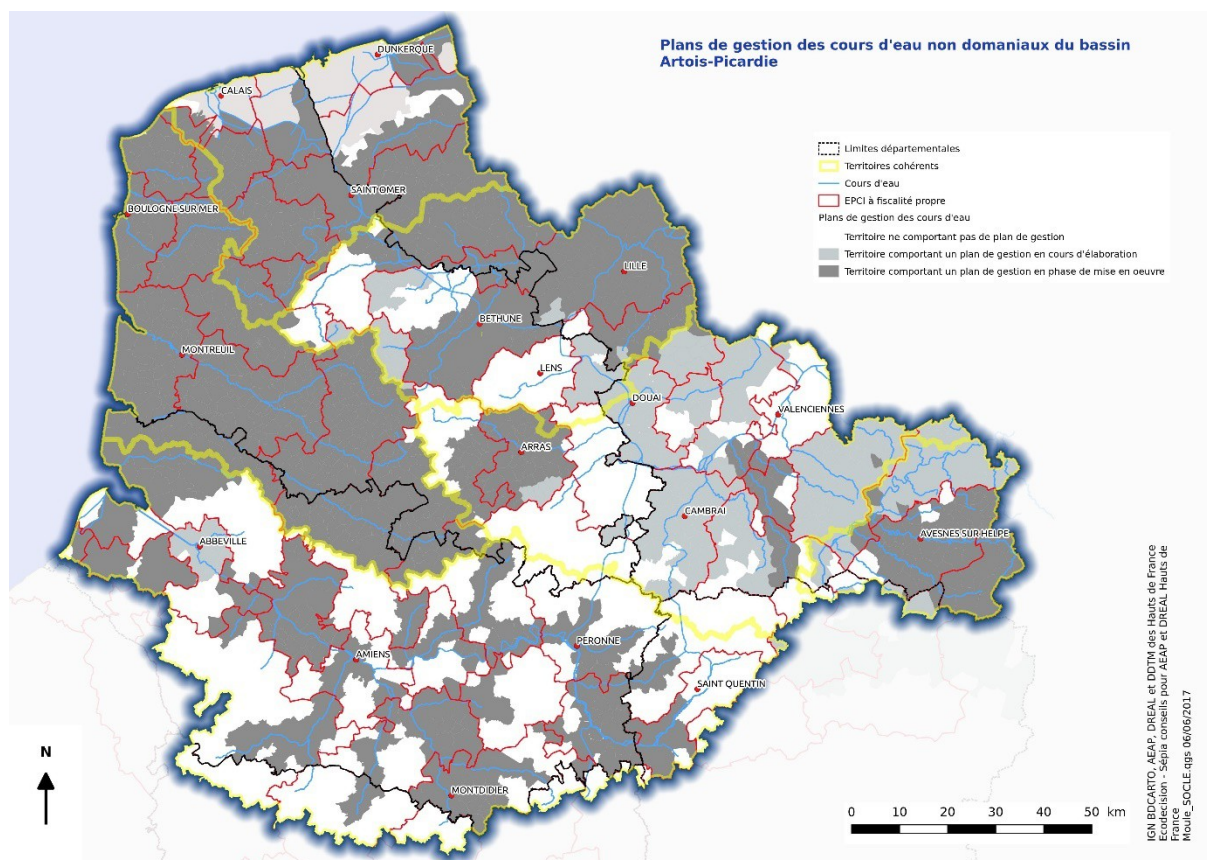
Le bassin versant est couvert à 70% par des plans de gestion des cours d'eau non domaniaux¹ (844 communes n'ont pas de plan de gestion sur leur territoire), comme illustré sur la carte ci-après. Tous les cours d'eau classés en liste 2, c'est-à-dire ceux nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons), sont pris en charge via un plan de gestion de cours d'eau :

- Le territoire hydrographique Canche-Authie-Boulonnais est en totalité couvert par des plans de gestion en phase de mise en œuvre ;
- Les territoires hydrographiques Aa-Yser-Audomarois et la Sambre sont en quasi-totalité couverts par des plans de gestion, et plus de la moitié de ces territoires comportent des plans de gestion en phase de mise en œuvre ;
- Le territoire Lys-Deûle-Marque est également bien couvert par des plans de gestion en phase de mise en œuvre, mais les territoires de la CA de Lens-Liévin et la CC de la Haute Deûle restent

¹ Les plans de gestion évoqués ici sont ceux connus de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

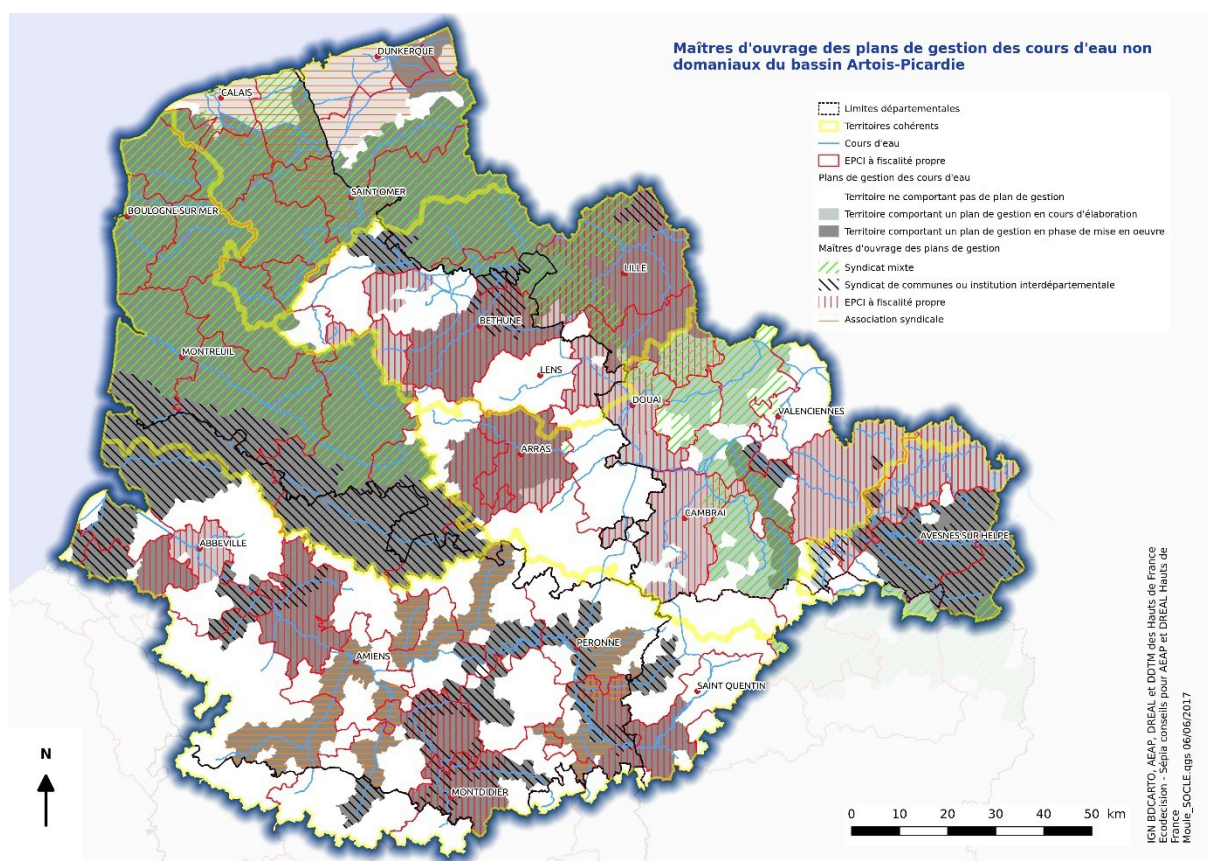
orphelins en matière de gestion des cours d'eau ;

- Le territoire de la Somme présente un plan de gestion pour chaque cours d'eau. Ces plans de gestion sont tous en phase de mise en œuvre sauf sur une partie de la CA de la Baie de Somme (autour d'Abbeville) où le plan de gestion est en cours d'élaboration et sur une partie de la CA du Saint-Quentinoise (autour de Saint-Quentin) où il n'existe actuellement pas de plan de gestion ;
- Sur le territoire hydrographique Scarpe-Escaut-Sensée, les masses d'eau de la Selle/Escaut, l'aval de l'Ecaillon et une portion de la Scarpe sur le territoire de la CU d'Arras ont des plans de gestion en phase de mise en œuvre. Les masses d'eau du reste du territoire ont un plan de gestion en cours d'élaboration sauf sur tout ou partie du territoire de 5 EPCI-FP.



D'un point de vue opérationnel, les structures ayant la maîtrise d'ouvrage des plans de gestion des cours d'eau connus de l'Agence de l'Eau (cf. carte suivante) sont :

- 18 EPCI à fiscalité propre ;
- 10 syndicats mixtes dont 2 labellisés EPTB ;
- 18 syndicats intercommunaux ;
- 1 institution interdépartementale labellisée EPTB ;
- Et 22 ASA.



L'analyse des statuts des structures et l'analyse des acteurs opérationnels du territoire (maîtres d'ouvrage des plans de gestion des cours d'eau non domaniaux) montrent des divergences : l'état des lieux des acteurs intervenant dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau est différent selon une approche par compétence statutaire ou selon une approche opérationnelle. Les statuts des structures ne correspondent pas à la réalité du terrain, ce qui implique une nécessaire mise à jour des statuts des structures pour l'exercice de la mission 2 de la compétence GEMAPI. Il est à souligner que cette analyse comparative réalisée pour l'item 2 de la compétence GEMAPI peut valoir pour les autres compétences du grand cycle de l'eau.

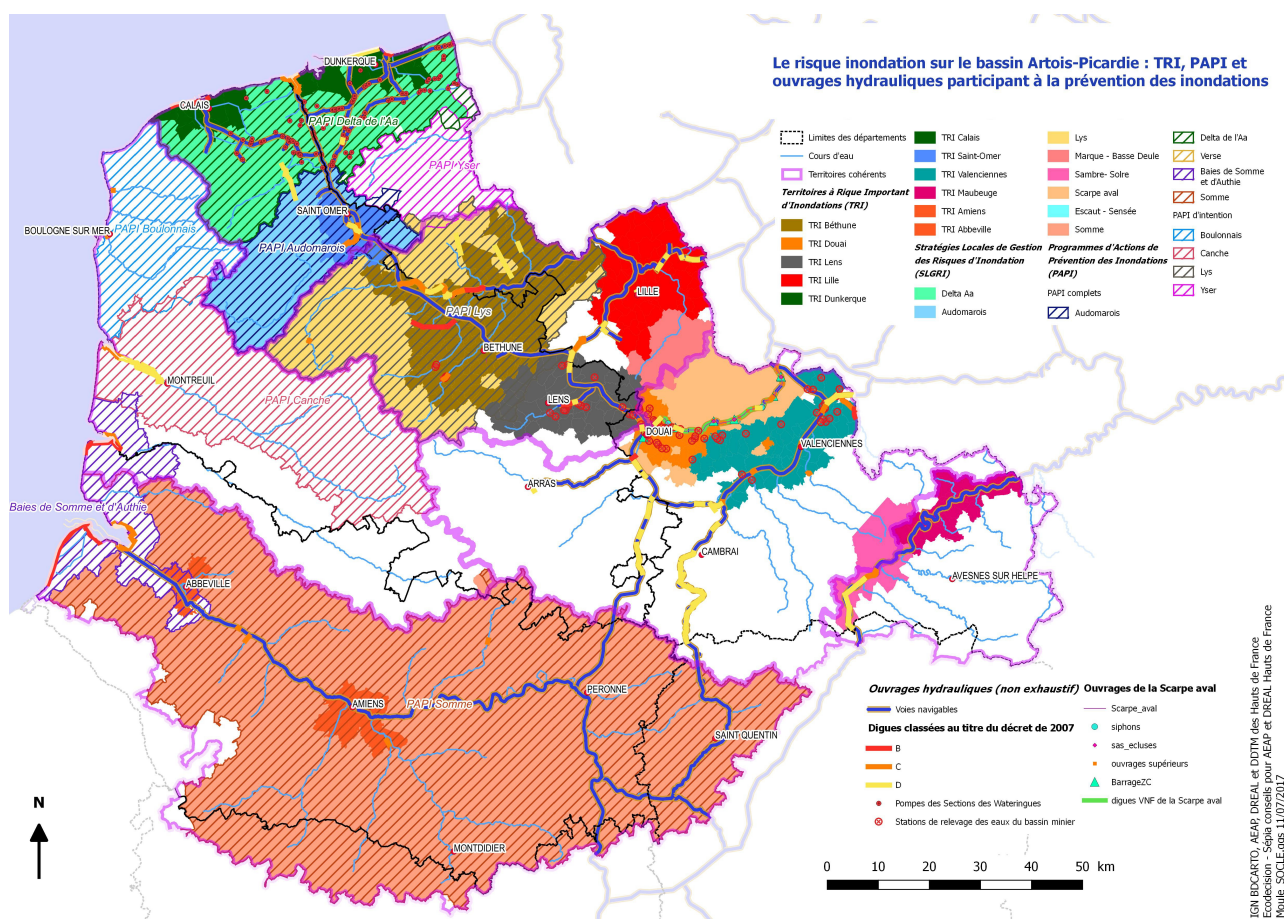
La mission 2 de la GEMAPI semble être exercée quasiment sur tout le bassin, les « zones blanches » étant limitées à quelques EPCI-FP. Néanmoins, une analyse plus fine des statuts et du contenu des plans de gestion fait apparaître une grande hétérogénéité dans les missions exercées et dans les cours d'eau réellement pris en charge dans un plan de gestion (par exemple, certaines portions de cours d'eau n'y sont pas incluses).

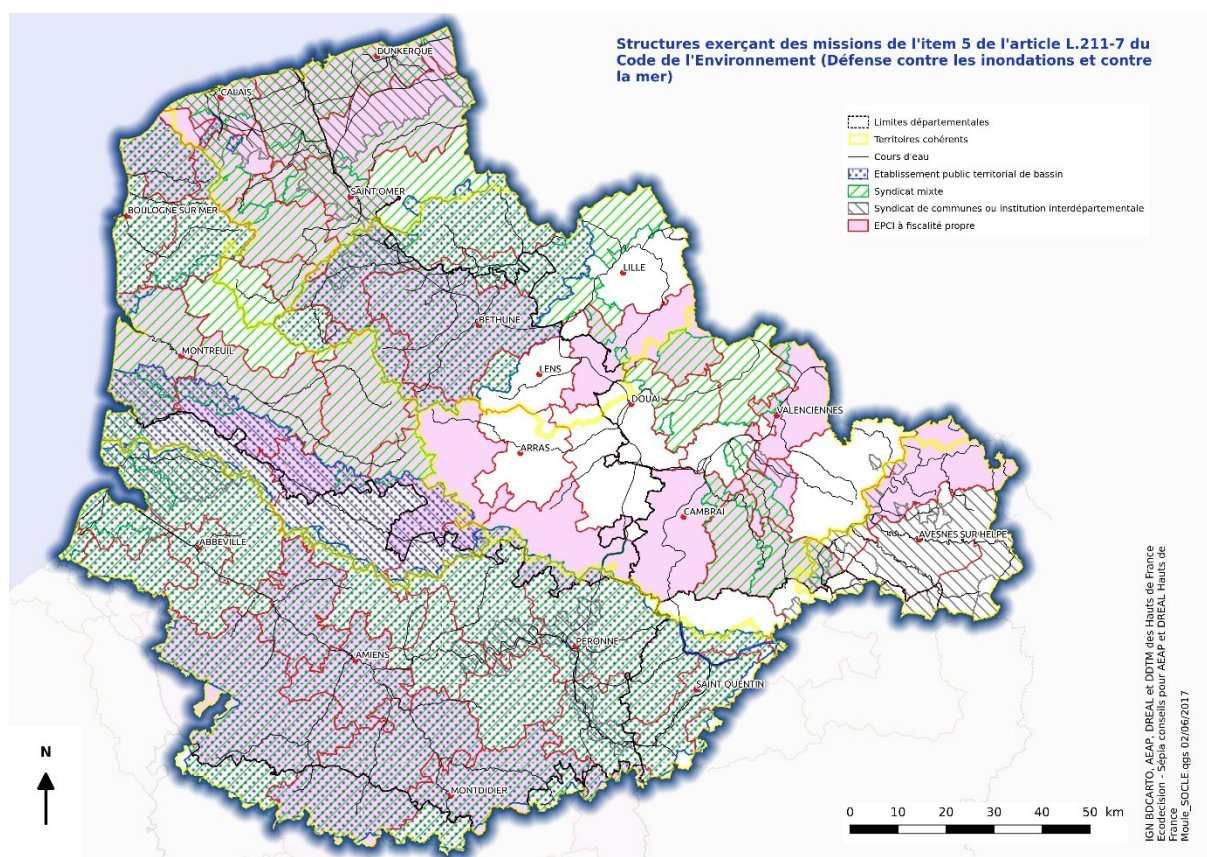
2.2.3 Structures exerçant la mission 5 de la GEMAPI : la défense contre les inondations et contre la mer

Le bassin Artois-Picardie compte 11 Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) : 2 sont situés sur le littoral, autour de Calais et Dunkerque, 7 sont localisés sur la frange Nord du bassin (ligne Saint-Omer-Maubeuge) et 2 sont situés sur le territoire de la Somme, autour d'Amiens et d'Abbeville. Les collectivités ont mis en place huit Programmes d'Actions de Prévention des Inondations pour répondre à l'enjeu inondation :

- 2 PAPI complets couvrent l'intégralité du bassin de la Somme ;
- 2 PAPI complets couvrent les TRI de Calais, Dunkerque et Saint-Omer ;
- 1 PAPI d'intention couvre la totalité du territoire hydrographique Aâ-Yser-Audomarois ;
- 2 PAPI d'intention couvrent les territoires du Boulonnais et de la Canche ;
- 1 PAPI d'intention couvre le TRI de Béthune-Armentières sur le territoire hydrographique Lys-Deûle-Marque.

Les TRI de Lille, Lens, Douai, Valenciennes et Maubeuge ne sont actuellement pas couverts par un PAPI.





La mission 5 de la compétence GEMAPI, à savoir la défense contre les inondations et contre la mer est actuellement assurée par 49 structures sur le bassin, dont :

- 28 EPCI à fiscalité propre,
- 12 Syndicats Mixtes dont 3 labellisées EPTB,
- 7 Syndicats Intercommunaux,
- et 2 Institutions Interdépartementales dont 1 labellisée EPTB.

11 EPCI-FP sont orphelins sur tout ou partie de leur territoire d'une structure exerçant cette mission, sur une partie des territoires hydrographiques Lys-Deûle-Marque et Scarpe-Escaut-Sensée, en particulier les régions de Lens et Douai qui ont été identifiées comme des TRI et qui présentent des enjeux forts en termes d'ouvrages hydrauliques (digues classées et stations de relevage des eaux du bassin minier).

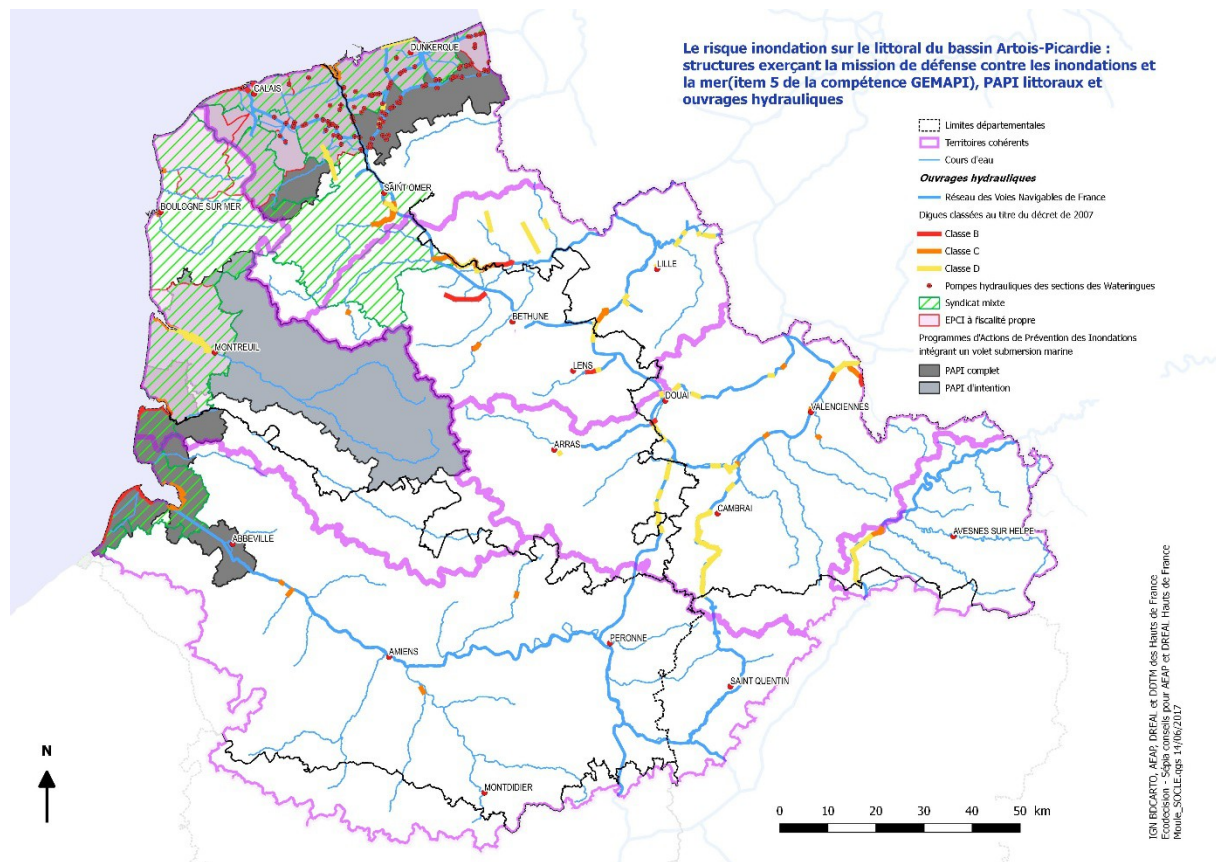
Avec la compétence GEMAPI, l'objectif du législateur était de donner tous les moyens d'action au premier gestionnaire de l'aménagement du territoire (à savoir le bloc communal) pour la définition d'une stratégie à long terme de l'aménagement des zones exposées aux risques d'inondation.

À court terme, seul le détenteur de la compétence GEMAPI pourra décider :

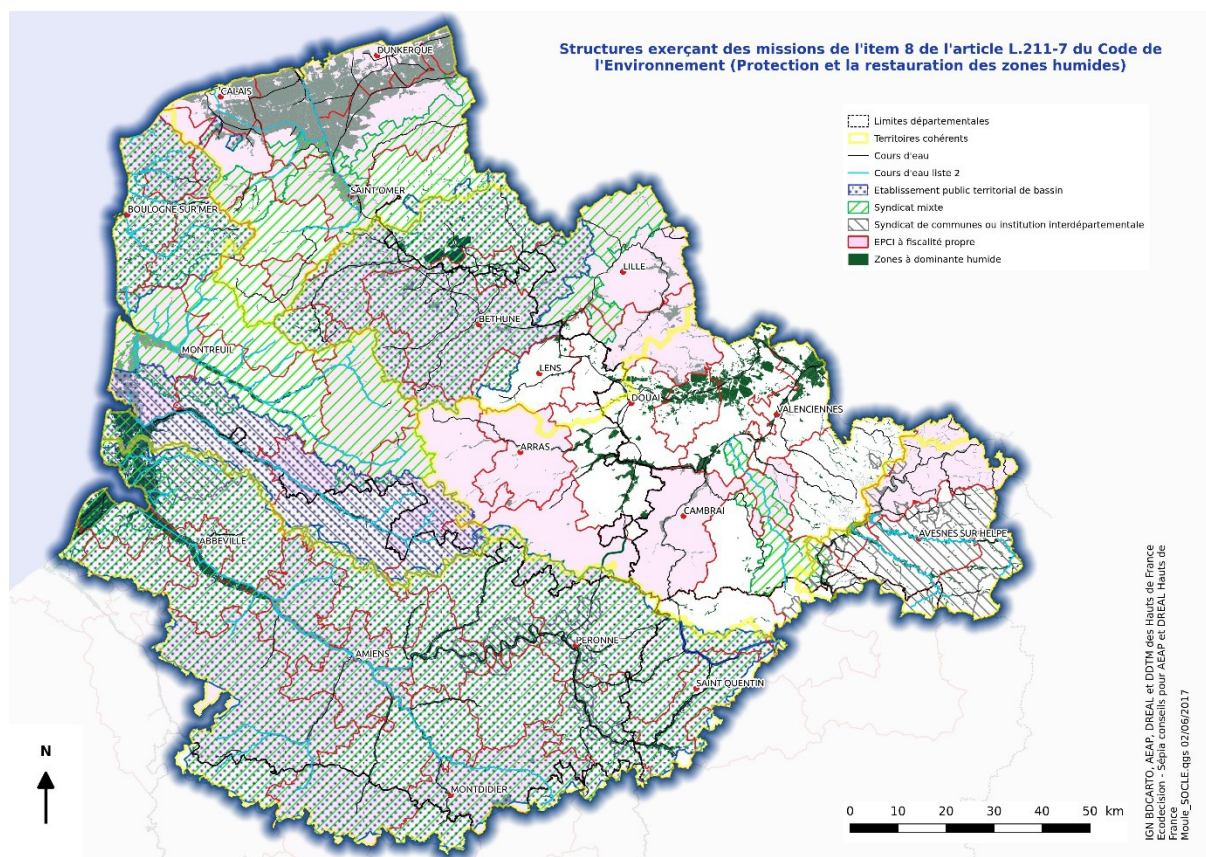
- de définir ou conforter un système d'endiguement ;
- de définir pour quel type et importance de crue la digue doit protéger le territoire.

Transférer ou déléguer la compétence GEMAPI d'un EPCI-FP à un ou des syndicats revient à confier cette responsabilité. Il y a donc un véritable enjeu pour les collectivités à s'approprier la question, à construire une stratégie adaptée au territoire en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations, puis à programmer les actions à engager et à en prévoir le financement.

devra être accompagnée fortement par les services de l'État et les réflexions en cours et à venir devront prendre en compte le fort besoin d'articulation à la fois entre les enjeux de submersion marine et d'inondations continentales et également des gouvernances mises en place le long du littoral.



2.2.4 Structures exerçant la mission 8 de la GEMAPI : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



La mission 8 de la compétence GEMAPI est exercée par 38 structures dont :

- 23 EPCI à fiscalité propre ;
- 9 Syndicats Mixtes dont 3 EPTB ;
- 5 Syndicats Intercommunaux ;
- Et 1 Institution Interdépartementale labellisée EPTB.

Onze EPCI-FP sont orphelins sur tout ou partie de leur territoire d'une structure exerçant cette mission, sur une partie mineure du territoire hydrographique Lys-Deûle-Marque (région de Lens, comportant une faible part de zones humides), et une partie plus conséquente du territoire Scarpe-Escaut-Sensée, alors que les régions du Douaisis et du Valenciennois représentent une surface en zones humides importante.

Les autres grandes zones humides du bassin se situent sur le littoral : la façade manchoise, depuis la Baie de la Canche jusqu'à la Baie de Somme, est totalement couverte par différentes structures, se superposant parfois. Sur la zone des Wateringues, ce sont les EPCI-FP qui interviennent pour la protection et la restauration des milieux aquatiques et non pas un syndicat à l'échelle du bassin versant.

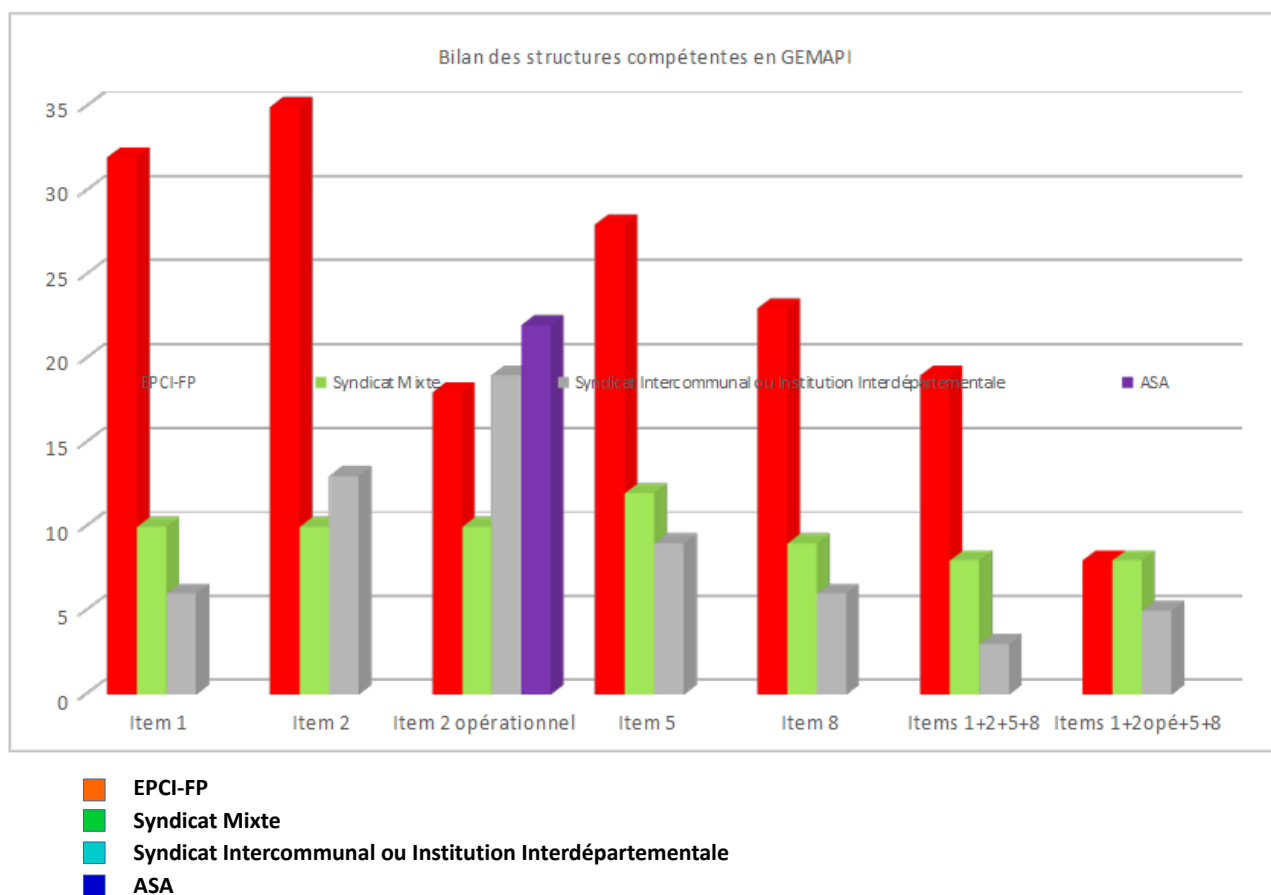
Concernant les cours d'eau classés en liste 2, c'est-à-dire ceux sur lesquels des actions de restauration de la continuité écologique sont à effectuer, aucune rivière n'est orpheline de structure exerçant des actions de protection et la restauration des milieux aquatiques

Ainsi, la mission 8 de la compétence GEMAPI est exercée de manière très hétérogène sur le territoire : si certains secteurs semblent parfaitement couverts (littoral par exemple), d'autres sont en apparence orphelins de structures et donc d'exercice de cette mission (Valenciennois, Douaisis,

secteur de Lens). De plus, le type de structure et donc l'échelle d'exercice est également très varié sur le bassin (EPCI-FP, syndicats à l'échelle de bassins versants...). Une analyse plus fine et des réflexions approfondies devront être menés afin d'avoir une vision plus complète de l'exercice de cette mission, notamment au niveau des secteurs en apparence orphelins et des zones humides à enjeux forts.

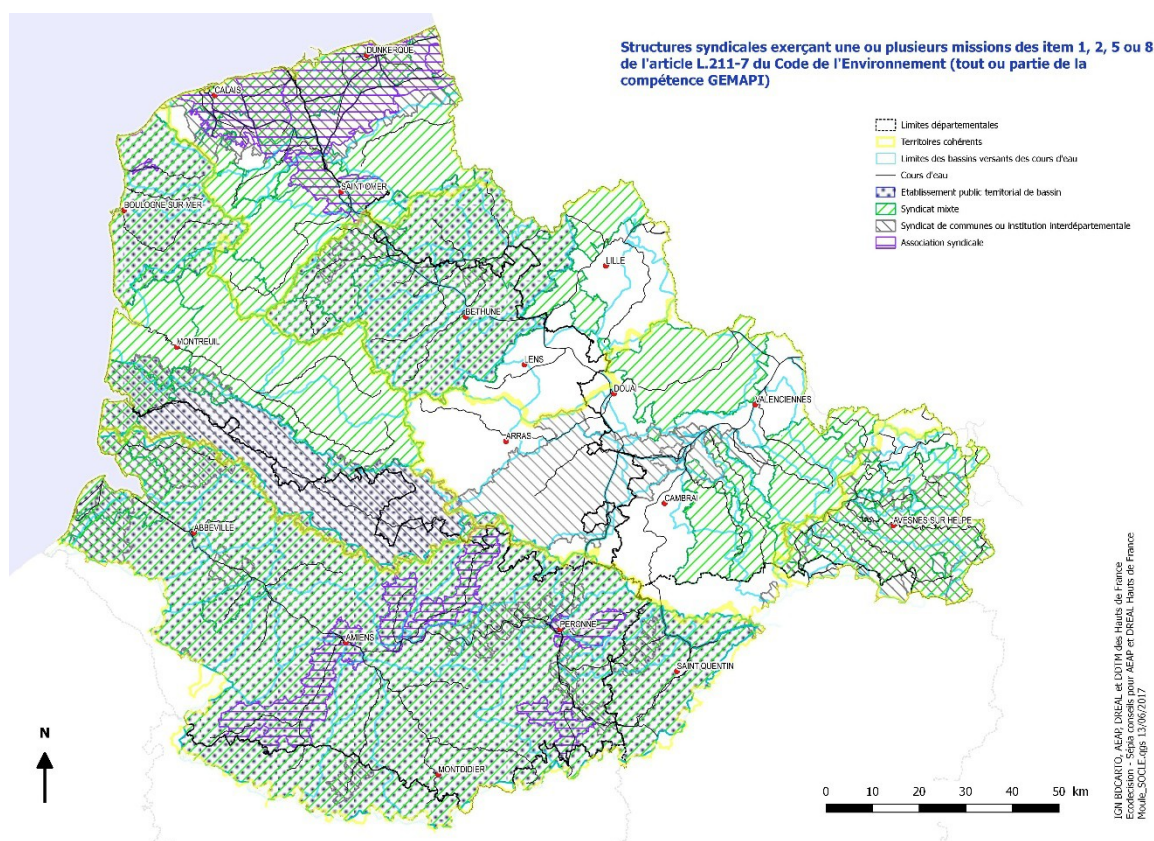
2.2.5 Bilan des structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Les figures suivantes illustrent la répartition de la prise de compétence GEMAPI par les 109 structures recensées sur le bassin Artois-Picardie.



Items de la compétence GEMAPI	EPCI-FP	Syndicat Mixte		Syndicat Intercommunal ou Institution Interdépartementale		ASA	TOTAL
			dont EPTB		dont EPTB		
Item 1	32	10	3	6	1	0	48
Item 2	35	10	2	13	1	0	58
Item 2 opérationnel	18	10	2	19	1	22	69
Item 5	28	12	3	9	1	0	49
Item 8	23	9	3	6	1	0	38
Items 1 + 2 + 5 + 8	19	8	3	3	1	0	30
Items 1 + 2opé + 5 + 8	8	8	3	5	1	0	21
Total des types de structures intervenant dans des missions GEMAPI	47	16	3	24	1	22	109

Les missions relevant de la GEMAPI sont assurées en partie par des syndicats intercommunaux et des institutions interdépartementales (cf. carte suivante). Cette structuration va connaître des changements : 24 structures devront évoluer pour continuer à exercer des missions relevant de la compétence GEMAPI.

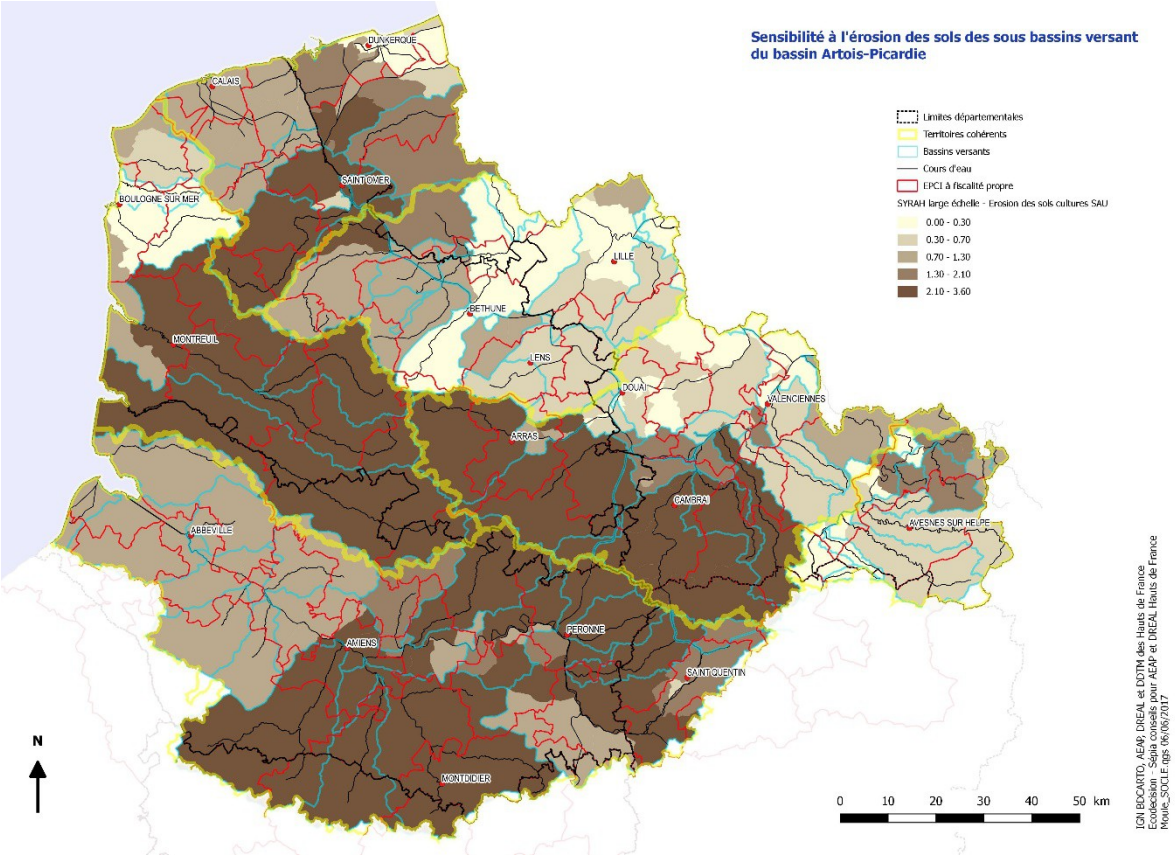
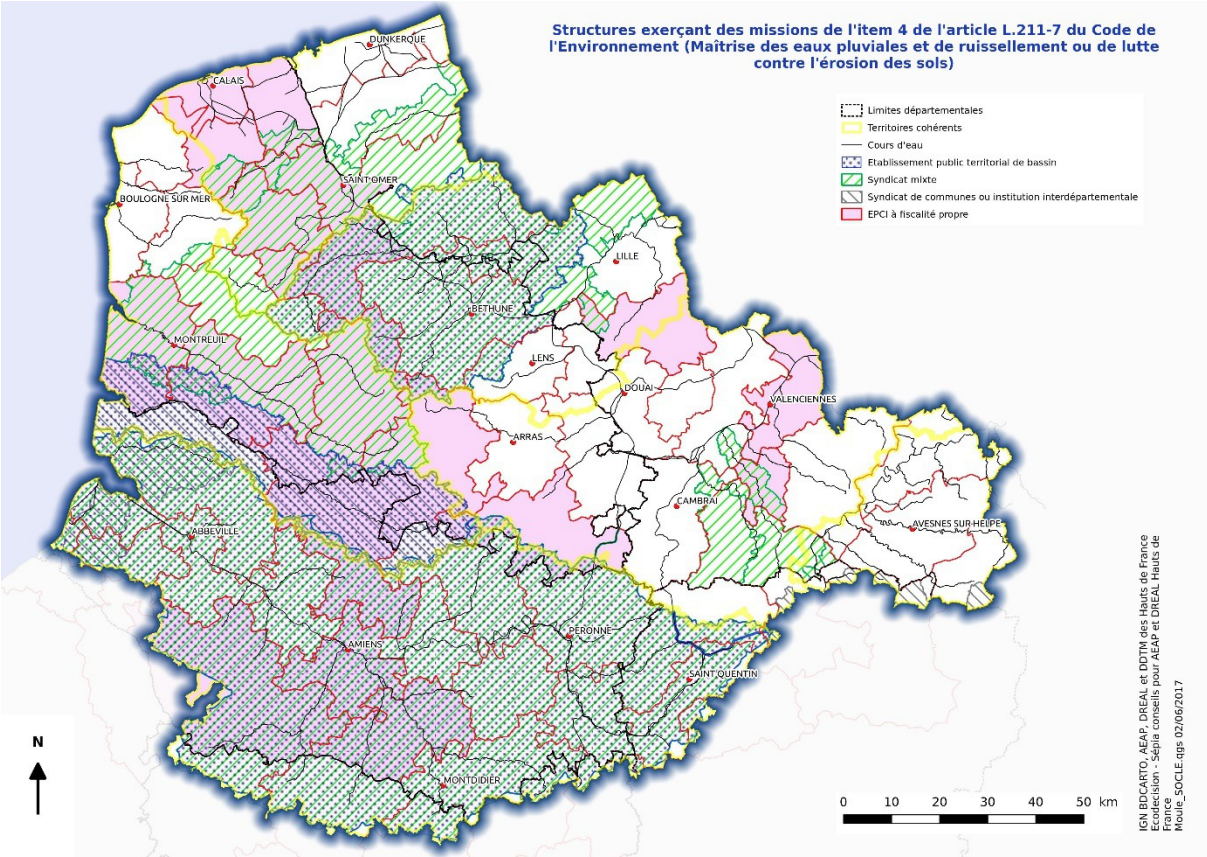


L'entretien et l'aménagement des cours d'eau (item 2) est la mission la plus exercée sur le bassin en nombre de structures concernées : une soixantaine de structures sont impliquées, dont 80% des syndicats mixtes du territoire. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (mission 8) est la mission la moins exercée sur le territoire en nombre de structures (38).

Cependant, il est à rappeler et à souligner que la nature des structures diverge selon une lecture statutaire et une lecture opérationnelle. À la lecture statutaire, 30 structures exercent la compétence GEMAPI dans son intégralité et il s'agit pour 63% des structures un exercice par les EPCI-FP. En ayant une lecture opérationnelle, ce ne sont plus que 21 structures qui interviennent sur tous les items de la GEMAPI dont seulement 8 EPCI-FP, soit 38%.

De plus, l'échelle d'intervention des structures et leurs moyens (ingénierie, finances...) sont extrêmement variables selon les territoires. Une analyse plus fine et de réflexions approfondies pourront être conduites afin d'apprécier les conditions optimales de mise en œuvre de la compétence GEMAPI au regard des enjeux de chaque territoire.

2.3 Structures exerçant la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols



La problématique de l'érosion des sols est un enjeu fort et particulièrement présent sur le bassin Artois-Picardie.

La mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols est exercée par 31 structures dont :

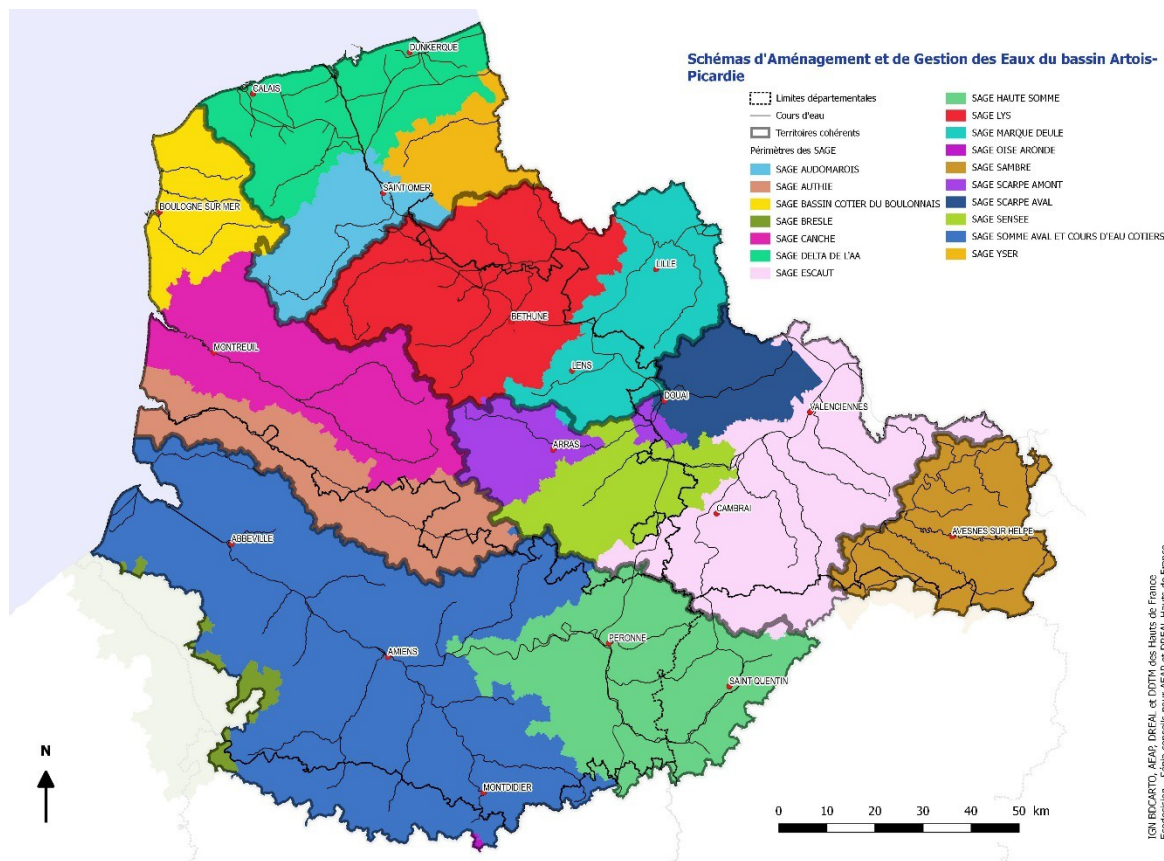
- 18 EPCI à fiscalité propre ;
- 8 Syndicats Mixtes dont 3 labellisés EPTB ;
- 3 Syndicats Intercommunaux ;
- Et 1 Institution Interdépartementale labellisée EPTB.

Les bassins versants les plus sensibles à l'érosion des sols sont localisés sur l'amont du territoire hydrographique de la Somme, sur la majeure partie du territoire Canche-Authie-Boulonnais et Scarpe-Escaut-Sensée ainsi que sur la moitié du territoire Aa-Yser-Audomarois. 24 EPCI-FP ne sont pas couverts pour tout ou partie de leur territoire par une structure exerçant cette mission, alors que certains sont situés sur des territoires à fort enjeu d'érosion (CU d'Arras, CA de Cambrai, CC Osartis Marquion en particulier). *A contrario*, les EPCI-FP du territoire hydrographique Canche-Authie-Boulonnais se sont saisis de cette mission pour répondre à cet enjeu d'érosion, hormis sur le Boulonnais.

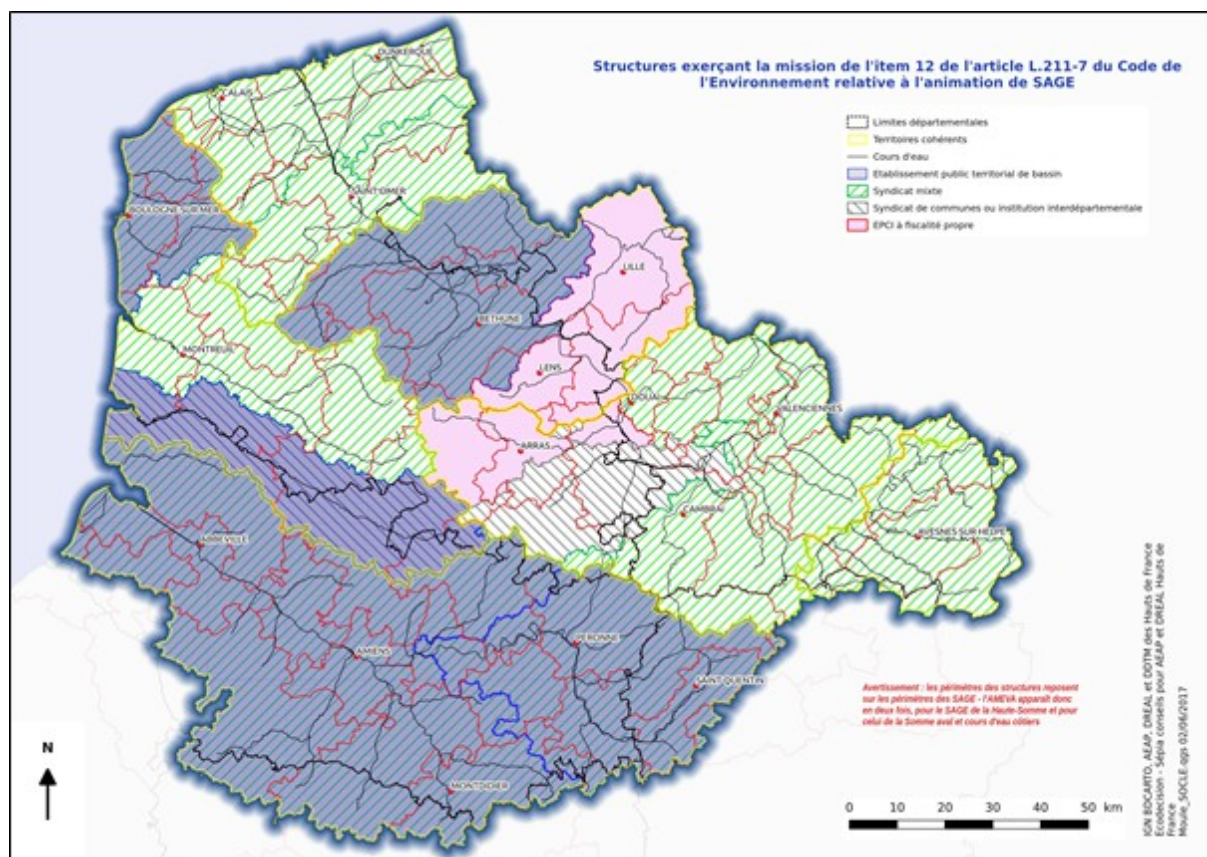
Il est également à noter que cette maîtrise d'ouvrage partiellement organisée laisse sans maîtrise d'ouvrage des bassins à risque élevé d'une part mais également des bassins dont le risque n'est pas identifié sur la cartographie mais qui est pourtant réel (exemple des cours d'eau du Boulonnais).

Cette compétence ne fait pas partie des compétences obligatoires transférées dans le cadre de la GEMAPI. Toutefois, au regard des enjeux sur le bassin Artois-Picardie et de son lien étroit avec les problématiques d'inondation, il apparaît nécessaire de veiller à ce qu'elle soit assurée par la même structure partout où cela est possible.

2.4 Structures exerçant la mission d'animation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



L'ensemble du bassin versant est couvert par 15 SAGE : 8 sont en cours d'élaboration, 3 sont en cours de mise en œuvre, 3 sont en première révision, et 2 sont en phase de mise en œuvre après révision.



Afin d'animer les 15 SAGE du territoire, 14 structures exercent la mission d'animation, dont :

- 2 EPCI à fiscalité propre ;
- 10 Syndicats Mixtes dont 3 labellisés EPTB et dont 1 porte 2 SAGE ;
- 2 Institutions Interdépartementales dont 1 labellisée EPTB.

Le territoire ne compte que 4 EPTB pour assurer cette mission de coordination.

L'AMEVA est la structure animatrice des SAGE Haute-Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers, SAGE le plus étendu. Cette organisation permet une coordination des stratégies de gestion sur l'ensemble du territoire hydrographique de la Somme. Les 3 autres EPTB portent un SAGE à l'échelle d'un bassin versant (pour l'EPTB Authie) ou plusieurs bassins versants mais non pas à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent. À l'échelle du territoire hydrographique de Scarpe-Escaut-Sensée, les 4 SAGE sont portés par 4 structures de nature différente, dont aucune ne présente le label d'EPTB (CU d'Arras, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, Institution Interdépartementale 59/62 pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée, Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut).

La multiplicité des SAGE à l'intérieur d'un même territoire hydrographique cohérent peut interroger la logique de coordination de gestion amont/aval (sauf pour les SAGE strictement littoraux – hormis les cas de la Somme et du Delta de l'Aâ), la cohérence des actions mais aussi leur complémentarité au sein d'un même territoire hydrographique cohérent. Il en est de même sur la question de la coordination des SAGE continentaux et littoraux, et de la coordination des SAGE littoraux entre eux.

Peu d'EPTB sur le bassin

L'AMEVA est l'EPTB au territoire le plus étendu du bassin : il recouvre l'ensemble du département de la Somme, dispose des moyens pour assurer son rôle d'EPTB, et est organisée à une échelle hydrographique cohérente.

L'EPTB assure également des missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle lorsque les territoires n'ont pas de maîtrise d'ouvrage locale (syndicats de travaux par exemple).

Les trois autres EPTB présentent des tailles moins importantes que celle de l'AMEVA. Elles exercent des missions qui peuvent varier mais ont en commun de porter un SAGE et de devoir réinterroger leurs statuts, périmètres d'action et/ou compétence au vu des évolutions réglementaires et notamment des nouveaux attendus concernant les EPTB.

	Caractéristiques	AMEVA	EPTB Lys	EPTB Boulonnais	EPTB Authie
Structuration de la collectivité	Type de structure	SMO à la carte	SM	SMF	Institution Interdépartementale
	EPCI FP membres	X	X	X	
Missions GEMAPI actuelles	1° (Aménagement BV)	Études	Études DMO possible		MOA
	2° (Cours d'eau)	Études + DMOA	Études	DMOA et prestations	MOA mais pas de mise en œuvre des Plans de Gestion des cours d'eau
	5° (Inondations)		DMO possible	MOA	
	8° (Milieux Aquatiques)	Études + DMOA	Études		MOA
Missions hors GEMAPI	4° (ruissellement)		Études + DMOA	Études	
	12° (SAGE)	Etudes	Etudes	Etudes	Etudes
SMO/SMF : Syndicat Mixte Ouvert/Fermé - (D)MOA : (Délégation de) Maîtrise d'Ouvrage					

CONCLUSION SUR LES COMPETENCES GEMAPI, RUISSELLEMENT ET ANIMATION

Ces multiples cartographies et analyses mettent en évidence une réelle complexité de la structuration des compétences relevant directement de la GEMAPI, ou en interaction forte (ruissellement, animation SAGE), confirmant en ce sens la nécessité d'en clarifier la gouvernance. Les EPCI-FP, qui ont été renforcés par la récente réforme de l'intercommunalité et à qui ces compétences sont dorénavant attribuées, ne sont toutefois pas la meilleure échelle d'intervention car leurs périmètres n'ont pas de fondements hydrographiques. Le rôle des syndicats mixtes reste donc prépondérant pour permettre un traitement de ces sujets de façon intégrée et à une échelle cohérente. Ces mutualisations, en particulier de moyens, ne peuvent s'exercer sans solidarités fortes pour traiter correctement les problématiques (amont/aval, urbain/rural, littoral/arrière). L'objectif recherché par la loi de clarification et de lisibilité nécessite que ces derniers évoluent également, que ce soit par leurs périmètres d'intervention, leurs compétences ou leurs statuts.

2.5 Les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement

2.5.1 Les compétences relatives à l'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie par environ 470 structures publiques, dont 462 exercent la compétence Distribution d'eau.

Ces structures vont connaître un profond bouleversement, avec une forte réduction de leur nombre. En effet, 95% des structures ont leur périmètre inclus dans celui d'un ou deux EPCI-FP et, du fait de la loi NOTRe, doivent donc disparaître ou se regrouper d'ici le 1^{er} janvier 2020. Le Nord, où la structuration des compétences est nettement plus avancée, est moins concerné par ces changements à venir que les autres départements.

Statut	Nombre total de structures	Nombre de structures devant disparaître ou se regrouper	Proportion de structures devant disparaître ou se regrouper
Commune	270	270	100%
Syndicat intercommunal	174	168	97%
Syndicat mixte	8	4	50%
EPCI-FP	10	0	0%
Ensemble	462	442	95%

Les syndicats susceptibles de se maintenir compte tenu des données exploitées sont :

- Les Syndicats mixtes : SIDEN-SIAN/Noréade, SIDEALF (Lumbres et Fauquembergues), SIDEP Crinchon-Cojeul, Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres ;
- Les Syndicats intercommunaux : SI de la région de Bonningues, SIVOM de Guiscard, SIAEP d'Azincourt, SIAEP région de Le Boisle, SIE de Picardie, SIEP du Santerre.

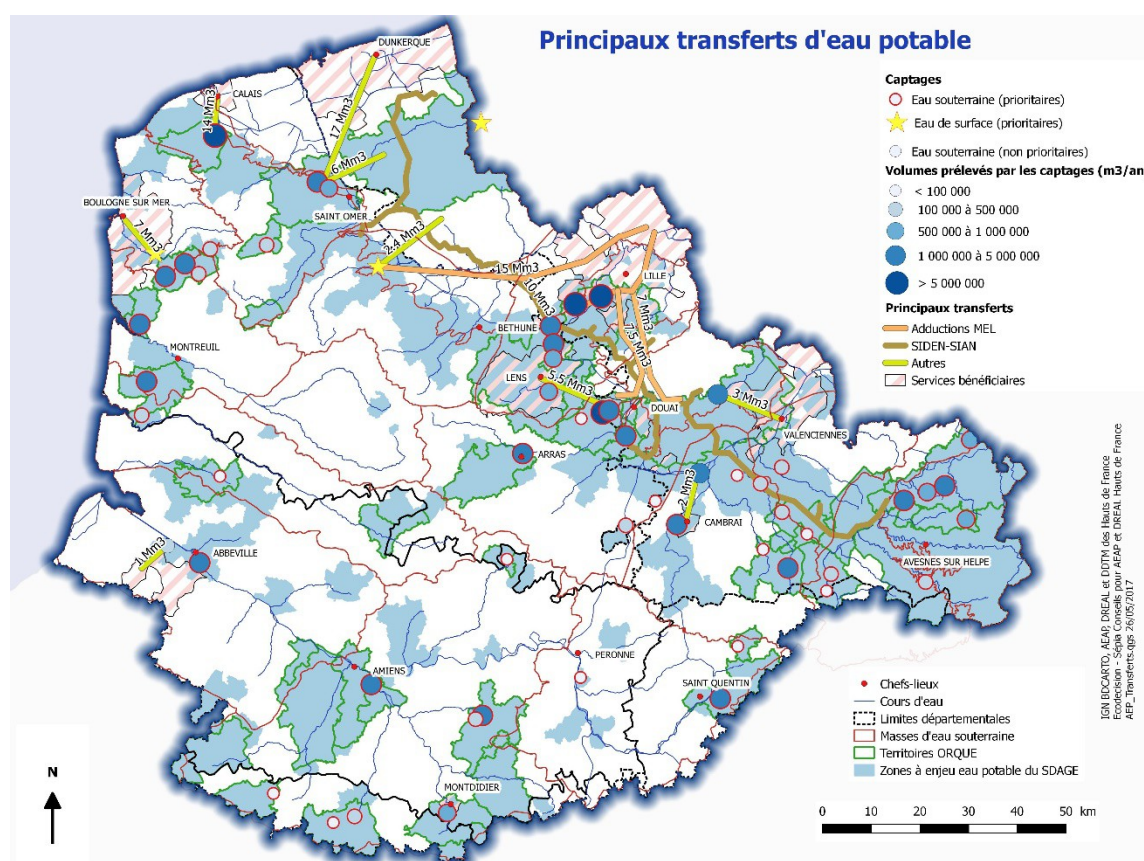
Le bassin Artois-Picardie est marqué par une répartition inégale des ressources disponibles, et donc par plusieurs transferts d'eau sur de longues distances. Cette situation est à l'origine des enjeux suivants :

- Les accords permettant ces transferts sont d'une nature juridique variable, parfois sans véritable pérennité, alors qu'une visibilité à long terme est indispensable à la fois pour les structures productrices (volume de vente assuré pour amortir les investissements et le maintien en état des équipements) et les structures consommatrices (sécurité d'approvisionnement et délai très long de mise en place de solutions alternatives) ;
- Les ressources exploitées font ou doivent faire l'objet d'une politique active de protection, qui nécessite une solidarité territoriale et financière formalisée dans les accords. Comme les captages prélèvent essentiellement des eaux souterraines, la solidarité territoriale pour les questions d'eau potable devra tenir compte des masses d'eau souterraines plutôt que des bassins versants. Cependant, deux captages importants prélèvent des eaux superficielles, sur la Liane et la Lys, et leur protection est à penser dans le cadre de la gestion des bassins versants correspondants. L'Yser est également concernée par des prélèvements en Belgique.
- La gestion des masses d'eau souterraines doit tenir compte des différents usages, et en particulier de l'importance de leur apport à certains cours d'eau. Les effets du changement climatique, avec une baisse progressive des apports annuels moyens, rendra de plus en plus

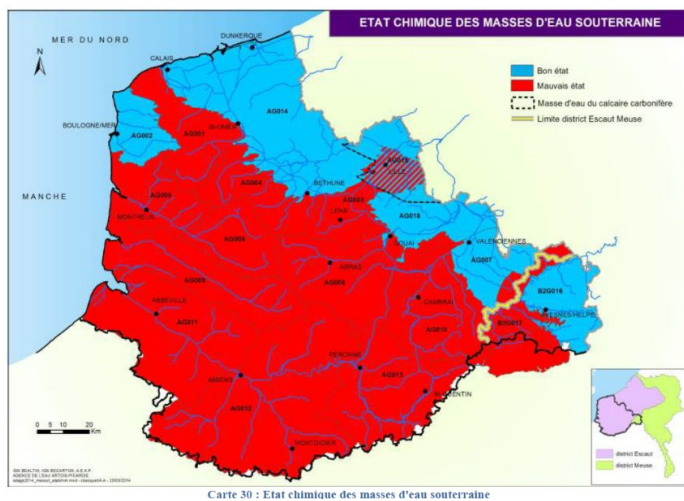
indispensable la gestion globale et concertée des masses d'eau importantes pour l'alimentation en eau, en priorité dans les zones identifiées comme à enjeu eau potable par le SDAGE ;

- Les transferts sur longue distance nécessitent la mise en place de canalisations de gros diamètre, susceptibles de jouer un rôle structurant dans une perspective de sécurisation des approvisionnements en eau potable, constituant un enjeu de bassin au-delà des intérêts légitimes des différents acteurs.

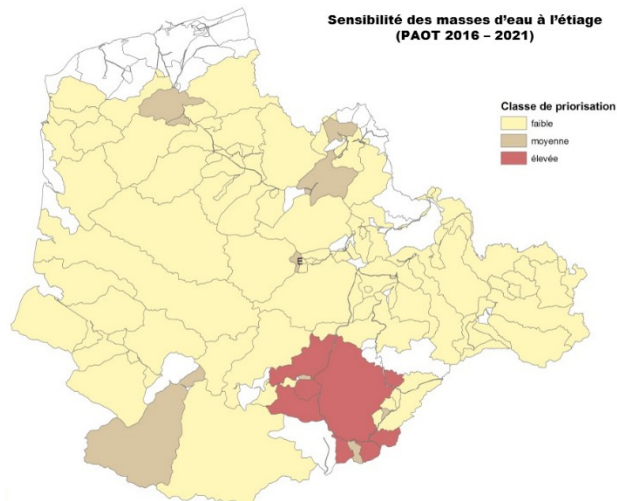
La carte suivante, permet de localiser ces transferts et le tableau ci-après indique les volumes en jeu (données extraites pour l'essentiel d'une carte réalisée en 2012).



Cette problématique de ressource et de transfert est à rapprocher de l'état qualitatif dégradé d'un grand nombre de masses d'eau souterraine, qui explique le faible choix des ressources pour la production d'eau potable. Par ailleurs la sensibilité à l'étiage de certaines masses d'eau superficielle, dont le débit est largement dépendant des apports depuis les nappes souterraines, ne pourra que s'aggraver avec le changement climatique et nécessitera une approche globale des aspects quantitatifs, surtout en cas de nouveaux projets de prélèvements d'eau.



Carte 30 : Etat chimique des masses d'eau souterraine



2.5.2 Les compétences relatives à l'assainissement collectif

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par des structures ayant compétence en matière d'assainissement collectif, même si quelques communes sont intégralement en assainissement non collectif. Les compétences relatives à l'assainissement collectif comprennent la Collecte, le Transport et le Traitement des eaux usées, trois compétences exercées dans le cadre d'un service public industriel et commercial, et la Gestion des eaux pluviales, compétence qui ressort, dans l'état actuel du droit, d'un service public administratif.

Sur le bassin Artois-Picardie, 954 structures publiques interviennent en matière d'assainissement collectif des eaux usées, dont la plupart exercent les trois pans de la compétence : 947 structures publiques exercent la compétence Collecte des eaux usées, 929 structures exercent la compétence Transport des eaux usées, et 925 structures exercent la compétence Traitement des eaux usées.

Ces structures vont connaître un profond bouleversement, avec une forte réduction de leur nombre. En effet, 97% des structures exerçant une compétence relative à l'assainissement collectif des eaux usées ont leur périmètre inclus dans celui d'un ou deux EPCI-FP et, du fait de la loi NOTRe, doivent donc disparaître ou se regrouper d'ici le 1^{er} janvier 2020. Le Nord, où la structuration des compétences est nettement plus avancée, est moins concerné par ces changements à venir que les autres départements.

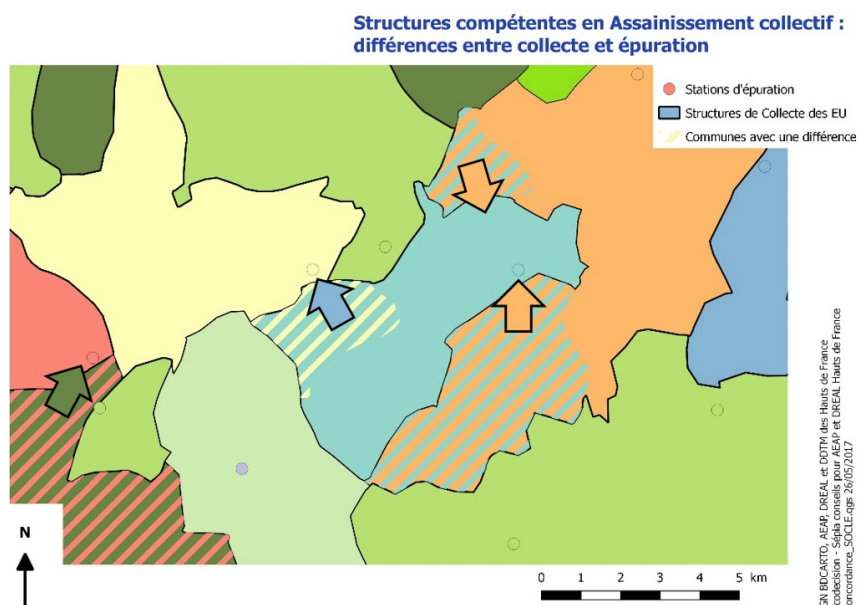
Statut	Nombre total de structures	Nombre de structures devant disparaître ou se regrouper	Proportion de structures devant disparaître ou se regrouper
Commune	873	873	100%
Syndicat intercommunal	48	48	100%
Syndicat mixte	8	5	63%
EPCI-FP	25	0	0%
Ensemble	954	926	97%

Les syndicats susceptibles de se maintenir compte tenu des données exploitées le sont déjà au titre de leur compétence eau potable.

En ce qui concerne la compétence Gestion des eaux pluviales, elle est rarement indiquée explicitement dans les statuts des structures. Le bilan dressé, avec une compétence exercée directement par près de 1 800 communes (sur moins de 2 500 communes dans le bassin Artois-Picardie), n'est donc pas représentatif de l'exercice réel de cette compétence. Il permet cependant de pointer l'imprécision des statuts de nombreuses collectivités à propos de cette compétence et les risques juridiques qui en découlent. Ces risques sont particulièrement élevés pour les EPCI-FP qui se voient ou se verront attribuer de droit cette compétence quand elles assument la compétence « Assainissement »².

En vue d'une optimisation technique et financière, il est souhaitable que la même structure gère l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement collectif (gestion des eaux pluviales incluses) sur l'ensemble de sa ou ses zone(s) de collecte (périmètre sur lequel sont collectées les eaux usées traitées dans sa ou ses stations d'épuration). Le fait que la quasi-totalité des structures en place exercent toutes les compétences relatives aux eaux usées n'empêchent pas qu'il reste de nombreux cas où cette responsabilité globale n'est pas assurée :

- Cas où la gestion des eaux pluviales est assurée par une structure différente de celle qui gère les eaux usées ;
- Nombreux « échanges » entre syndicats d'assainissement qui font que les périmètres d'intervention de ces syndicats ne correspondent pas toujours à des zones de collecte



Sur cette carte, le syndicat situé en position centrale (couleur bleue) exerce l'ensemble des compétences relatives aux eaux usées mais les eaux collectées sur une de ses communes membres vont sur la station d'épuration d'un autre syndicat et sa station d'épuration reçoit tout ou partie des eaux usées collectées sur deux communes adhérant à un troisième syndicat.

²Note ministérielle du 13/07/2016, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41128.pdf

Enfin, si l'échelle de la zone de collecte est celle qui favorise l'optimisation technique et financière des services d'assainissement collectif, c'est l'échelle du bassin hydrographique qui prédomine pour gérer l'interaction avec les autres enjeux de l'eau. De façon générale, les écoulements des eaux usées étant essentiellement gravitaires, les zones de collecte s'intègrent plutôt bien dans les bassins hydrographiques.

2.5.3 La compétence Assainissement non collectif

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par au moins une structure publique exerçant la compétence Assainissement non collectif. La structuration pour cette compétence est nettement plus avancée que pour les autres, avec un grand nombre d'EPCI-FP exerçant la compétence en propre. De ce fait, l'enjeu de la disparition de certaines structures d'ici 2020 est moindre. En effet, sur les 148 structures exerçant la compétence Assainissement non collectif, il touche 76 services communaux, 24 syndicats intercommunaux et 3 syndicats mixtes, soit 70 % des structures en place. Les changements concernent principalement des secteurs limités du Nord et du Pas-de-Calais.

Statut	Nombre total de structures	Nombre de structures devant disparaître ou se regrouper	Proportion de structures devant disparaître ou se regrouper
Commune	76	76	100%
Syndicat intercommunal	24	24	100%
Syndicat mixte	5	3	60%
EPCI-FP	43	0	0%
Ensemble	148	103	70%

Les syndicats susceptibles de se maintenir compte tenu des données exploitées le sont déjà au titre de leur compétence eau potable.

L'implication fréquente des EPCI-FP dans l'exercice de cette compétence pose la question de l'articulation avec les enjeux de gestion de l'eau, principalement sur les aspects qualitatifs. Ces enjeux peuvent s'exprimer à l'échelle des bassins versants mais aussi à celle des masses d'eau souterraines.

CONCLUSION SUR LES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Ces multiples cartographies et analyses mettent en évidence le nombre très important de structures intervenant actuellement sur ces compétences et, surtout, que fait que les réformes MAPTAM et NOTRE vont entraîner leur réduction drastique. C'est ce phénomène de mutualisation majeur qu'il faut accompagner en s'assurant, d'une part, que les structures qui seront mises en place disposent des capacités techniques et financières pour agir efficacement à leur nouvelle échelle et, d'autre part, que les solidarités soient mises en place pour permettre un partage garanti et équitable des ressources inégalement réparties sur le bassin. Le changement d'échelle des structures en charge de l'EP et l'assainissement doit également permettre à ces dernières de pouvoir avoir davantage de leviers pour agir sur l'ensemble de la filière, notamment améliorer la qualité de cette ressource.

3 Enjeux

3.1 Synthèse du diagnostic

Des compétences exercées à différents niveaux

L'exercice de la compétence GEMAPI : une très grande hétérogénéité des périmètres d'action et de l'implication des structures

La structuration de la maîtrise d'ouvrage pour les 6 missions du grand cycle de l'eau analysées est hétérogène sur le bassin-versant Artois-Picardie. Les points saillants de l'analyse sont les suivants :

Les différentes missions de la compétence GEMAPI sont exercées selon différents périmètres : administratif (échelle des EPCI-FP), tronçon de cours d'eau, cours d'eau, bassin-versant (échelle des syndicats). Les EPCI-FP exercent la compétence à l'échelle administrative et non à une échelle hydrographique. Ceci interroge sur la cohérence hydrographique des actions à l'échelle du bassin-versant et sur l'adéquation entre mission exercée et périmètre d'intervention. Cela soulève à la fois des questions de périmètres mais aussi de coordination. Ce constat est encore complexifié par le fait que cette hétérogénéité se vérifie aussi bien par item GEMAPI que pour la mise en œuvre de ces items (ex : études et/ou maîtrise d'ouvrage et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage). Le constat vaut aussi pour le ruissellement qui est pourtant une compétence très liée aux items GEMAPI, certains acteurs l'ont d'ailleurs déjà pris à ce titre.

Un dernier niveau d'hétérogénéité se situe au niveau de la (non) concordance entre les missions exercées et les statuts des structures qui les exercent.

Des territoires particulièrement peu structurés

Certains territoires présentent une carence en matière de structures de bassin. Les maîtres d'ouvrage sont le plus souvent des EPCI à fiscalité propre, et des territoires sont orphelins de toute structure supra-communale pour l'exercice des 6 missions analysées ici.

4 EPTB sur le bassin, dont 3 à l'avenir incertain

L'AMEVA, EPTB au territoire le plus étendu du bassin est organisé à une échelle hydrographique cohérente et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les trois autres EPTB exercent des missions plus opérationnelles et sur un territoire réduit, ce qui pose la question de leur maintien en tant qu'EPTB au regard des évolutions réglementaires et notamment des nouveaux attendus vis-à-vis d'une reconnaissance. L'un de ces EPTB, constitué sous forme d'institution interdépartementale, doit faire évoluer son statut pour pouvoir continuer à exercer ses missions en 2018.

Des secteurs à fort besoin de coordination

Certains territoires bénéficient de certaines structures déjà en place mais nécessitant un travail de coordination horizontale (opérationnelle) ou verticale (gouvernance).

Le cas du littoral en particulier, qui n'est pas un territoire hydrographique cohérent, nécessite lui aussi une coordination entre plusieurs niveaux :

- inondations continentales et/ou maritimes ;
- cas particulier de la submersion/gestion du trait de côte ;
- gestion de certains ouvrages de protection communs ;
- articulation entre la gestion des milieux au niveau littoral et arrière-littoral.

De nombreux ouvrages structurants

D'importantes infrastructures conditionnent fortement le fonctionnement hydraulique du bassin, et constituent des enjeux à intégrer dans la structuration des compétences de l'eau. Il s'agit notamment :

- des voies navigables, avec la nécessité de clarifier la position de VNF, compte tenu de ses possibilités techniques et des attentes des collectivités ;
- des grands ouvrages d'endiguement, dont la gestion est à assurer durablement et à penser à une échelle suffisamment globale pour intégrer leurs liens avec les enjeux sur les milieux aquatiques ;
- des pompages du bassin minier, qui jouent un rôle majeur dans les circulations d'eau dans le bassin minier et en aval ;
- des waterings, dont la gestion est à articuler avec les différents enjeux quantitatifs et qualitatifs de ce secteur ;
- des grands ouvrages de transfert d'eau potable (cf infra).

Petit cycle de l'eau : une réorganisation complète attendue d'ici 2020

La structuration des collectivités exerçant une compétence Eau potable, Assainissement collectif et/ou Gestion des eaux pluviales repose sur une multitude de structures de tailles diverses. L'application de la loi NOTRE va entraîner la disparition ou la restructuration à une échelle plus grande de la majorité d'entre elles d'ici au 1^{er} janvier 2010.

La gestion de la ressource en eau : un enjeu stratégique pour l'eau potable

Pour l'eau potable, le diagnostic met en évidence le plus souvent une dissociation entre lieux de production et de consommation, une nécessité de partage et des situations de transfert par longue distance.

L'assainissement collectif : des interventions à coordonner

Pour l'assainissement collectif, les structures compétentes exercent le plus souvent les trois missions (collecte, transport, traitement), mais sur le terrain, des différences notables peuvent être observées entre les territoires sur lesquels est exercée la mission de collecte et les zones de collecte des stations d'épuration. Ce décalage entraîne a minima un besoin de coordination étroite entre les actions des différentes structures dont les équipements sont reliés. La prise en compte des eaux pluviales urbaines est inexistante ou insuffisante.

L'assainissement non collectif, une structuration déjà bien avancée.

La structuration de la compétence Assainissement non collectif est très avancée, avec une implication directe de très nombreux EPCI-FP.

Une remise en cause des interventions des Départements et des Régions

Les Conseils Départementaux, et pour certains projets, le Conseil Régional, interviennent actuellement fortement dans les politiques liées à l'eau et aux risques d'inondation. La fin de la clause de compétence générale et la spécialisation des échelles administratives réinterroge sur ces positionnements.

3.2 Les enjeux du bassin

Sur la base du diagnostic, les enjeux suivants ont été identifiés sur le bassin Artois-Picardie.

Assurer une meilleure cohérence hydrographique

En effet, des manques ou des risques ont pu être relevés :

- Des structures exerçant ou appelées à exercer des compétences du grand cycle de l'eau,

EPCI-FP en particulier, ont un périmètre qui ne correspond pas aux limites de bassins versants, avec un risque de coordination insuffisante à l'échelle des bassins versants ;

- L'organisation des structures en charge de l'eau potable et de l'assainissement n'a pas toujours été pensée en fonction de critères hydrographiques, alors que leur intégration dans des politiques à l'échelle de bassins versants ou de masses d'eau souterraine, serait souvent pertinente.

Un besoin de coordination entre compétences différentes

La vision d'ensemble à l'échelle de grands bassins versants, de la taille des territoires hydrographiques cohérents définis dans le SDAGE, est indispensable pour assurer la **coordination entre compétences différentes** portées parfois par des structures diverses. En ce qui concerne la gestion du trait de côte et de la submersion marine, les phénomènes en jeu nécessitent une vision à une échelle encore plus large, intégrant à la fois les actions de prévention des inondations mais aussi de bonne gestion de milieux littoraux et arrière-littoraux. Cette coordination est particulièrement nécessaire lorsque les missions sont exercées par des acteurs aux impératifs différents, voire incompatibles, ou lorsque les actions sur un territoire peuvent influencer fortement la situation sur d'autres territoires (influences amont-aval, relations nappes-rivières, fonctionnement du trait de côte).

Missions, moyens et périmètres : une cohérence à trouver

Les missions à exercer nécessitent de mobiliser des compétences et d'engager des actions onéreuses, la bonne gestion des dépenses publiques nécessitant que ces dépenses soient optimisées. Il faut pour cela concilier deux principes complémentaires (recherche d'économies d'échelle et subsidiarité) tout en tenant compte de l'échelle pertinente d'un point de vue technique, de façon à obtenir une **bonne adéquation entre missions, périmètres et moyens**.

La pérennité des capacités de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Le premier enjeu a trait à la **pérennité des capacités de gestion de l'eau et des milieux aquatiques**. En effet, de nombreux acteurs existants apportent une contribution utile et importante à la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire du bassin, et il n'est pas envisageable de casser cette dynamique. Pourtant, deux facteurs sont susceptibles de la remettre en cause :

- l'application de la loi NOTRe à des structures encore très éclatées, qui, sauf évolution de leurs périmètres, entraînera leur disparition et la reprise de leurs compétences par les EPCI-FP, avec un risque de perte de savoir-faire et de motivation ;
- des statuts de structures ne permettant pas d'assurer la stabilité de leurs missions et/ou de leurs moyens financiers.

Il s'agit donc d'accompagner la mise en œuvre de la loi NOTRE de façon à permettre le maintien des savoir-faire acquis et la poursuite des actions engagées.

Un impératif : accompagner les collectivités dans ces bouleversements

Enfin, l'ampleur de la tâche et sa relative nouveauté nécessitent un réel accompagnement des collectivités. Il existe en effet des besoins très importants de pédagogie, de formation et d'aide à la recherche concertée de solutions au niveau des territoires concernés. Cet accompagnement est principalement du ressort de l'État mais pourrait impliquer utilement les Départements et la Région ainsi que les associations.

4 Recommandations

4.1 Recommandations générales

Les évolutions réglementaires récentes confient spécifiquement aux EPCI-FP le bloc de compétences liées à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, des milieux aquatiques et des risques d'inondation.

Les EPCI-FP auront la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre sur leur territoire aux enjeux d'intérêt général liés à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations, (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE, à la Directive inondation et au PGRI).

La mise en œuvre de ces compétences doit s'appréhender comme un véritable engagement dans un projet de territoire qui doit intégrer une définition commune d'objectifs d'intervention, en lien avec l'aménagement du territoire et en recherchant une organisation cohérente et rationnelle des acteurs de l'eau.

Afin d'identifier les objectifs et d'en assurer la mise en œuvre à l'échelle du bassin Artois-Picardie, la stratégie SOCLE préconise les orientations suivantes :

Poursuivre l'accompagnement des collectivités

La SOCLE est un document d'orientation à l'échelle du bassin Artois-Picardie et des grands territoires hydrographiquement cohérents. Toutefois, des réflexions locales sont à conduire pour définir ce projet de territoire et la structuration adaptée pour y répondre.

Cette stratégie contribue à l'accompagnement des collectivités :

- En incitant les EPCI, et les structures les regroupant, à engager ou poursuivre les réflexions locales permettant d'identifier et d'évaluer les enjeux relatifs à la gestion de l'eau (eau potable et assainissement), des milieux aquatiques et des risques naturels ainsi que les moyens techniques et financiers à mobiliser.

Il s'agit ici de commencer par réaliser un auto-diagnostic à la fois des enjeux du territoire sur ces thématiques mais aussi des moyens disponibles pour y faire face. À cette fin, plusieurs outils peuvent être mobilisés pour éclairer les réflexions (études Agence de l'Eau, études PAPI d'intention...).

- En soulignant la nécessité, pour les collectivités, de renforcer les liens entre compétences de l'eau, risques naturels et aménagement/urbanisme, notamment par le biais des SCOT et des PLUI.

Le lien est fort entre les décisions d'aménagement du territoire et les conséquences en faveur ou en défaveur d'une gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la préservation des biens et des personnes face aux risques naturels. La loi offre une opportunité aux EPCI de disposer de l'ensemble des leviers. Ils peuvent disposer ainsi d'une vision intégrée de ces problématiques, leur permettant de mieux répondre aux dispositions du SDAGE et du PGRI.

- En renforçant la pédagogie et en facilitant les concertations territoriales, en privilégiant les instances existantes aux différentes échelles (CLE de SAGE, CDCI, MATB...) et en créant le cas échéant des instances de concertation ad hoc s'il n'en existe pas déjà. Des actions d'éducation à l'environnement et de communication auprès des élus mais aussi auprès de la population devront être menées, en s'appuyant sur les structures locales et les associations.

La SOCLE a pour objectif d'identifier et faciliter l'organisation des principes de solidarité :

- En incitant les EPCI, et les structures les regroupant, à engager ou poursuivre l'analyse de ces enjeux sur leur territoire et au regard des périmètres de gestion les plus pertinents (bassin versant, unité d'eau et d'assainissement...) afin de dégager les solidarités nécessaires, notamment financières, et la gouvernance adaptée (exemple amont/aval, urbain/rural.)

Cette approche, en invitant à regarder au-delà des simples limites administratives des EPCI, doit permettre de générer ou renforcer les organisations structurées en fonction des principes hydrographiques (bassin versant, amont/aval, urbain/rural, producteurs d'eau/consommateur, zone d'expansion de crues/zone protégée, transfrontalier), au moyen d'accords formalisés et durables incluant une définition claire des objectifs, des responsabilités et des modalités financières.

La solidarité financière doit s'appliquer au sein des EPCI et entre EPCI partageant des enjeux communs et particulièrement pour les inondations (amont/aval, littoral et rétro-littoral).

Les impacts du changement climatique devront être intégrés dans ces réflexions.

Les EPCI ont la possibilité de déléguer ou de transférer tout ou partie de ces compétences. Dans ce cas, il est conseillé de procéder à une analyse avantages/inconvénients des organisations actuelles et envisageables en intégrant les recommandations précédentes. Si l'organisation actuelle apparaît satisfaisante, il convient dans ce cas de la pérenniser ou la faire évoluer (périmètre, statuts, compétences, moyens...).

- En veillant à la cohérence des organisations envisagées avec les périmètres des projets de territoire en lien avec l'eau et les risques naturels (structures en charge de la maîtrise d'ouvrage et de la coordination : SLGRI, PAPI, SAGE, Plan de Gestion).
- En rendant lisibles, cohérentes et efficaces les relations entre les structures de planification, celles de coordination et celles à portée opérationnelle si elles sont différentes.

Poursuivre les actions engagées et assurer la pérennité de l'organisation

La SOCLE propose une vision à différentes échelles de temps en partant des organisations et moyens déjà existants :

- En favorisant les structures adaptées aux enjeux de territoires et aux statuts juridiques précis permettant de clarifier les responsabilités et de garantir la cohérence des actions (tout en évitant les superpositions excessives).

La question de l'adéquation entre statuts et exercice des compétences est primordiale, l'état des lieux a mis en évidence de nombreuses fragilités sur ce point, pouvant générer des problématiques d'identification des responsabilités.

- En organisant et en accompagnant la reprise des compétences déjà exercées et des projets engagés par les nouvelles structures.
- En renforçant la légitimité, la robustesse et la pérennité des structures existantes lorsque celles-ci voient leur efficacité confirmée par l'analyse des enjeux et des besoins locaux.

Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, les EPCI-FP sont automatiquement en charge de ces missions au 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, les structures exerçant déjà des compétences GEMAPI pourront continuer à les exercer durant une période de deux ans qui permettra une clarification de la structuration à mettre en place : création de structures, modifications de statuts, demandes de reconnaissance EPTB ou EPAGE... Concernant les compétences eau et assainissement, les EPCI-FP en seront responsables à partir du 1^{er} janvier 2020. Il est primordial que les territoires mettent à profit cette période pour finaliser la mise en place de l'exercice de la compétence GEMAPI et pour déterminer les modalités d'exercice des compétences eau et assainissement à mettre en place dès le 1^{er} janvier 2020 :

- En engageant des réflexions concertées par territoire, qui associent et sollicitent la position des Départements et de la Région, visant à la structuration des compétences avec des objectifs de cohérence hydrographique, de mutualisation des moyens.
- En maintenant un accompagnement fort des services de l'État et de l'Agence de l'Eau dans les réflexions des EPCI en lien avec les autres sujets de coopérations intercommunales.
- En renforçant l'appréhension de cette stratégie auprès des acteurs administratifs des territoires (SDCI, sous-préfecture...).
- En favorisant les conditions nécessaires à la poursuite des réflexions : instances de bassin (et en premier lieu la MATB), promotion des actions de pédagogie et de communication, poursuite d'une politique de soutien aux études de diagnostic et de gouvernance (dans le cadre du XI^{ème} programme d'interventions).
- En mutualisant les données en continu entre les différents acteurs dans l'optique d'une construction plus progressive et concertée.

4.2 Recommandations pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation

Développer la cohérence hydrographique de l'organisation de la compétence GEMAPI

- En favorisant l'organisation des compétences à l'échelle des bassins versants :

Ceci est particulièrement pertinent pour traiter, gérer les masses d'eau partagées entre des EPCI-FP différents. À des échelons supérieurs, le respect des limites hydrographiques est indispensable pour les EPAGE et les EPTB.

Pour ces derniers, les périmètres minimaux de référence sont les territoires de SAGE dont le bassin Artois-Picardie est entièrement couvert.

- En veillant notamment à la cohérence des organisations envisagées avec les périmètres des SAGE, PAPI, SLGRI, Plan de Gestion...
- En développant la coordination entre acteurs partageant certains enjeux (notamment SAGE avec liens amont-aval, syndicats intervenant sur la façade littorale sur le volet inondation avec les syndicats intervenant que la gestion des milieux littoraux et arrières littoraux) en mettant en place les outils les plus adaptés.

Assurer conjointement les missions de la compétence GEMAPI

- En recherchant l'exercice global de la compétence sur l'ensemble des items de la GEMAPI tel que prévu par l'Article L211-7 CE (cf annexe 2), l'item 5 pouvant être découpé entre les inondations continentales et la submersion marine/gestion du trait de cote sous condition d'une coordination /cohérence et intégration réciproque entre les différents types de risques naturels littoraux et continentaux ainsi qu'avec l'exercice de l'item 8 (zones humides littorales et arrières littorales). Ce principe sera à réétudier à l'occasion de la révision de la SOCLE en 2021.
- En attribuant l'ensemble des compétences à une structure unique de type syndicat mixte, intervenant sur un bassin versant ou un groupe de bassins versants et disposant des capacités techniques et financières adéquates. S'il est justifié que ceci n'est pas possible ou pertinent, les structures concernées mettront en place les moyens d'une concertation réelle pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies et des actions menées.
- En favorisant l'exercice conjoint des items relatifs à la GEMAPI tel que prévu par l'Article L211-7 CE (cf annexe 2) et de l'item 4 relatif à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.
- En veillant à l'articulation entre les échelles de planification, de coordination et de maîtrise d'ouvrage.

En ce sens, les éventuels EPAGE qui existeraient sur un périmètre d'EPTB ont vocation à y adhérer.

4.3 Recommandation pour les compétences Eau potable et assainissement

- favoriser les modes d'organisation qui intègrent la lutte contre les pollutions, les actions de préservation de la ressource et la compétence eau et assainissement.
- favoriser une organisation permettant une gestion durable et optimisée du patrimoine en étudiant en particulier les opportunités de mutualisation.

Eau potable :

- étudier, en fonction de la ressource exploitée et en particulier sa vulnérabilité, dans un premier temps, les possibilités de regroupement d'EPCI-FP, et dans un second temps, de développer les organisations selon une logique de bassin hydrographique ou de masse d'eau souterraine.
- mettre en place une solidarité effective et pérenne entre zones de production d'eau et zones d'utilisation, en veillant au juste partage de la ressource en fonction des besoins et à la contribution de l'ensemble des utilisateurs aux actions de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource partagée.
- aboutir à une convergence des prix de l'eau.

- assurer de préférence une gestion de l'assainissement collectif par une seule structure, à l'échelle de la zone de collecte de sa ou ses stations d'épuration.
- s'assurer de la gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'assainissement collectif, et privilégier les organisations permettant de prendre en compte la lutte contre les inondations et la compétence de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.
- concernant l'assainissement non collectif, coordonner les actions en fonction des enjeux pour les milieux, selon les contextes à l'échelle du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine.

4.4 Recommandations pour les évolutions de la SOCLE

- Prolonger le travail d'élaboration de la SOCLE pour approfondir l'analyse sur les thématiques déjà traitées dans cette première SOCLE et pour intégrer le cas échéant les thèmes qui n'ont pas été pris en compte et qui présenteraient un enjeu pour le bassin Artois-Picardie.
- Poursuivre le recueil des données manquantes en organisant la collecte, la mutualisation et l'accès aux données auprès et entre les structures productrices et détentrices de données.
- Identifier les équipements structurants du territoire et analyser les éventuels besoins de recommandations à inclure dans la SOCLE pour améliorer leur intégration dans la gestion de l'eau et des milieux et la prévention des inondations dans les territoires.
- Faire une veille juridique, intégrer dans la SOCLE les conséquences des évolutions constatées et actualiser les outils mis à la disposition des collectivités.
- Engager une réflexion sur les modalités de financements de la gestion de l'Eau.
- Poursuivre le travail engagé par la SOCLE en le complétant avec des actions pédagogiques et de communication, par exemple des boîtes à outils, visant à faciliter la compréhension et l'appréhension des enjeux, accompagner la mise en œuvre des politiques environnementales (PAPI, Plan de Gestion, SDGEP, contrat de ressource...) et promouvoir la stabilité juridique et organisationnelles des structures. Les actions pédagogiques devront mobiliser l'ensemble des vecteurs de communication, notamment les nouvelles technologies, et s'attacher à la pédagogie de la complexité et offrir un accès favorisé aux données (environnementales, financières...).

5 Territoires à enjeux sur le Bassin Artois-Picardie

Suite à l'état des lieux réalisé, des enjeux et questionnements ont été identifiés comme communs à l'ensemble des secteurs du Bassin Artois – Picardie :

- Statuts des acteurs et concordance entre ces statuts et l'exercice des missions GEMAPI, érosion des sols et animation SAGE ;
- Articulation entre les missions relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, en termes de structures et de coordination des acteurs ;
- Nécessité du lien entre les missions GEMAPI et les problématiques de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols visées au 4 du L. 211-7 CE ;
- Désengagement des Départements et/ou de la Région sur le financement de certaines actions ;
- Gestion d'ouvrages structurants ;
- Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

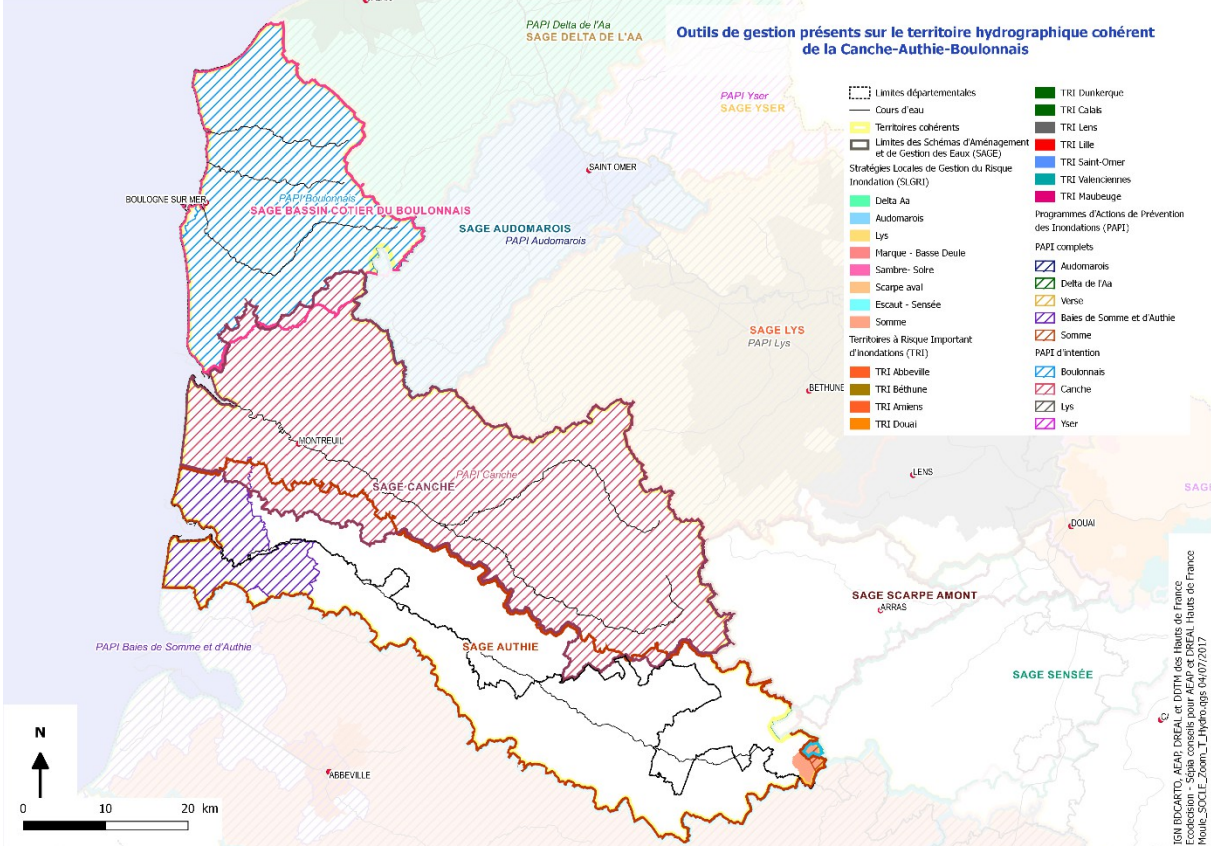
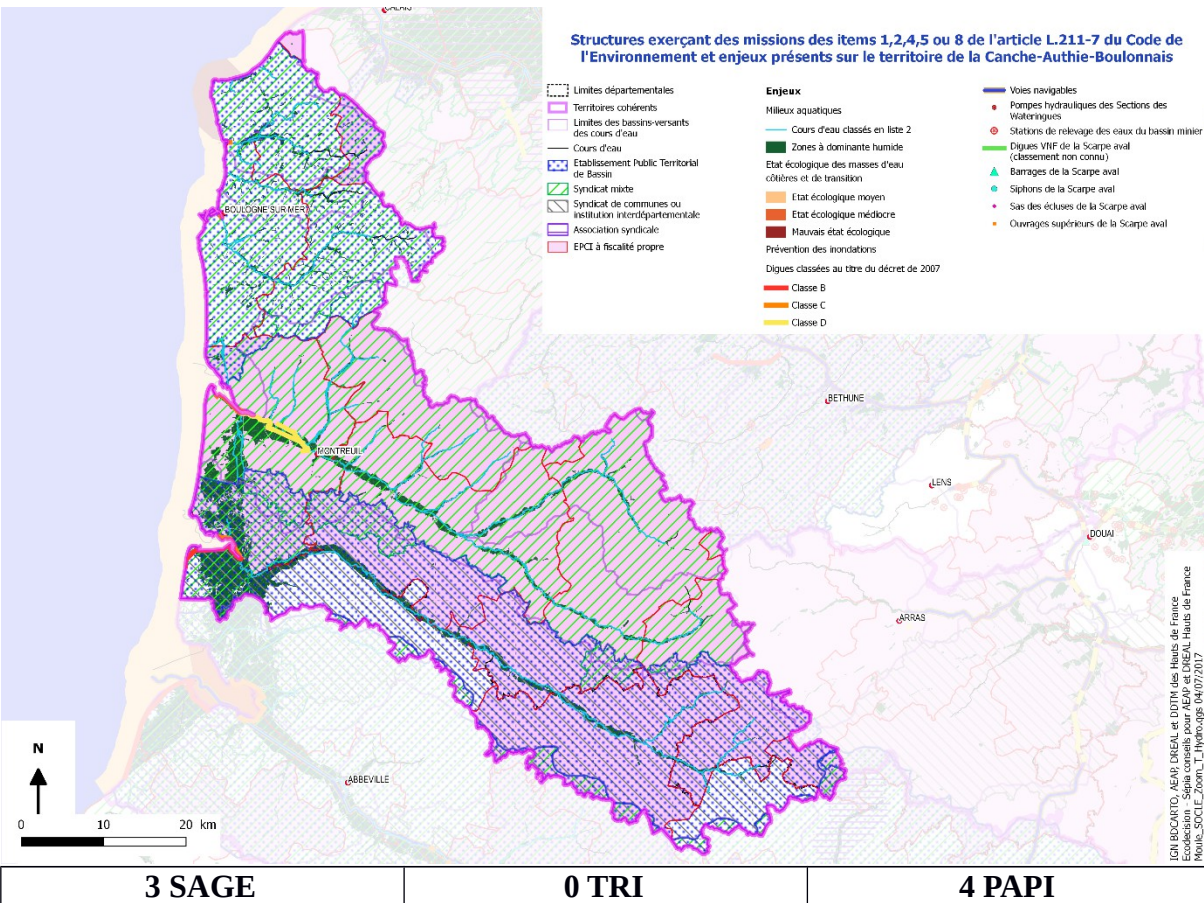
Le bassin Artois-Picardie étant de taille relativement réduite, il a été proposé, au lieu de retenir des territoires à enjeux, de lister les principaux enjeux et questionnements par sous-territoire du bassin. Ce découpage suit la carte des territoires hydrographiquement cohérents du SDAGE qui, rappelons-le, est indicative. Aussi, des regroupements et coopérations peuvent bien sur intervenir au-delà de ces limites.

Secteur	Enjeux prédominants	Questionnements identifiés
Boulonnais-Canche-Authie-Somme	Risques littoraux et lien terre/mer Ruissellement Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Désengagement des CD (institution interdépartementale) Ingénierie Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage
AA-Yser-Audomarois	Articulation risques littoraux et continentaux Milieux naturels Ressource en eau Nombreux ouvrages structurants Polder Aa et waterings (associations syndicales)	Statuts de certains acteurs Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Échelle d'intervention Sécabilité de la gestion des risques inondations Solidarité amont-aval pour les risques naturels Organisation des solidarités sur la ressource en eau
Lys-Marque-Deule	Inondations Ressource en eau Gouvernance Nombreux ouvrages structurants Problématique de l'ex-bassin minier	Statuts de certains acteurs Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Gouvernance et coordination des acteurs Ingénierie Organisation des solidarités sur la ressource en eau
Scarpe-Escaut-Sensée	Inondations Ressource en eau	Statuts de certains acteurs Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques

	Ruissellement Milieux naturels Problématique de l'ex-bassin minier	Gouvernance et coordination des acteurs Ingénierie Désengagement des CD (institution interdépartementale) Solidarité amont-aval pour les risques naturels
Littoral	Articulation risques littoraux et continentaux Nombreux ouvrages structurants Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Financement et gestion des ouvrages Ingénierie Cohérence de façade Sécabilité de la gestion des risques inondations Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques
Sambre	Érosion Milieux naturels Problématique transfrontalière	Gouvernance et coordination des acteurs Gestion des ouvrages navigables transférables Mutualisation d'ingénierie Émergence d'un PAPI ?
Somme	Risques littoraux et lien terre/mer Ruissellement Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Désengagement des CD (institution interdépartementale) Ingénierie Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage
Réseau de Voies Navigables (notamment réseau magistral)	Contrainte à la gestion hydraulique des bassins versants interceptés Gestion de crise	Action coordonnée de la gestion hydraulique en cas de crue Prise de décision en cas de crise Gouvernance

5.1 Les territoires concernés par les enjeux GEMAPI

CANCHE-AUTHIE-BOULONNAIS



✓ **Secteur du Boulonnais :**

- Le SYMSAGEB est reconnu comme EPTB. Il assure le portage du SAGE et intervient par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et pour la gestion des milieux aquatiques, par transfert.
- Un PAPI d'intention est en cours d'élaboration suite à un premier PAPI complet. Celui-ci porte sur l'ensemble du bassin versant des cours d'eau du Boulonnais (a contrario du premier PAPI). Le PAPI aborde peu la problématique littorale. Bien que non identifié dans la cartographie de sensibilité à l'érosion, le territoire est très exposé à une sensibilité croissante à l'érosion des sols due, notamment à l'évolution récente de l'occupation des sols. Cette problématique n'est pas pour l'instant mais mérite d'être intégrée aux actions de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.
- Après la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, des questionnements sur la pérennité du fonctionnement actuel et donc de la reconnaissance de l'EPTB se posent : aujourd'hui, l'EPTB coordonne des EPCI-FP et non des syndicats mixtes de bassin versant et sur un territoire restreint, et exerce des missions de maîtrise d'ouvrage (relevant plus du rôle de l'EPAGE) en plus de ses actions de coordination. Des questions relatives au financement des actions se posent également.

✓ **Secteur de la Canche :**

- Le SYMCEA intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel), en tant que structure de maîtrise d'ouvrage, et assure le portage du SAGE, du PAPI et également de la démarche de Contrat de baie.
- Un PAPI d'intention abordant la problématique littorale est en cours d'élaboration. Le territoire s'est également approprié la problématique d'érosion des sols, en l'intégrant dans les actions de gestion des cours d'eau et en réfléchissant à son intégration à la lutte contre les inondations (PAPI). Un plan de Gestion est mis en œuvre sur les cours d'eau.
- La démarche d'élaboration du PAPI devra impérativement prendre en compte le besoin de coordination avec le PAPI littoral Bresle/Somme/Authie.

✓ **Secteur de l'Authie :**

- L'Institution interdépartementale de l'Authie était reconnue EPTB et portait également des opérations de maîtrise d'ouvrage de restauration de la continuité écologique. L'institution n'intervenait pas sur la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration du Plan de Gestion ni sur la problématique littorale.
- La pérennité de la gestion des sites Natura 2000 est un enjeu fort du territoire. L'Authie présente également des enjeux liés aux inondations reposant essentiellement sur la gestion des ruissellements et de l'érosion des sols. L'animation érosion est assurée par une maîtrise d'ouvrage associative (CPIE).
- Le statut de l'EPTB Authie en tant qu'institution interdépartementale (composée uniquement des Départements) est remis en cause à compter du 1^{er} janvier 2018 et la pérennité de son action menacée. De plus, le territoire est à cheval sur 2 départements avec des

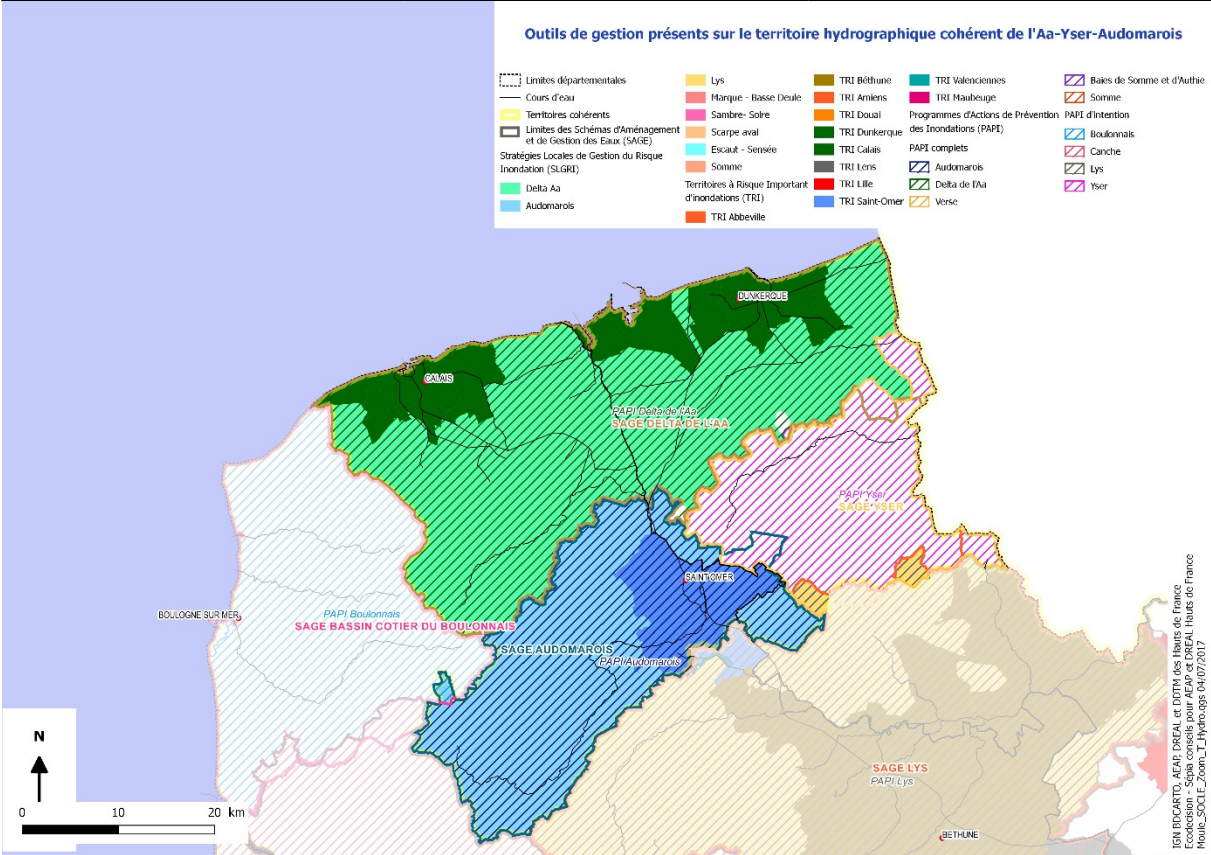
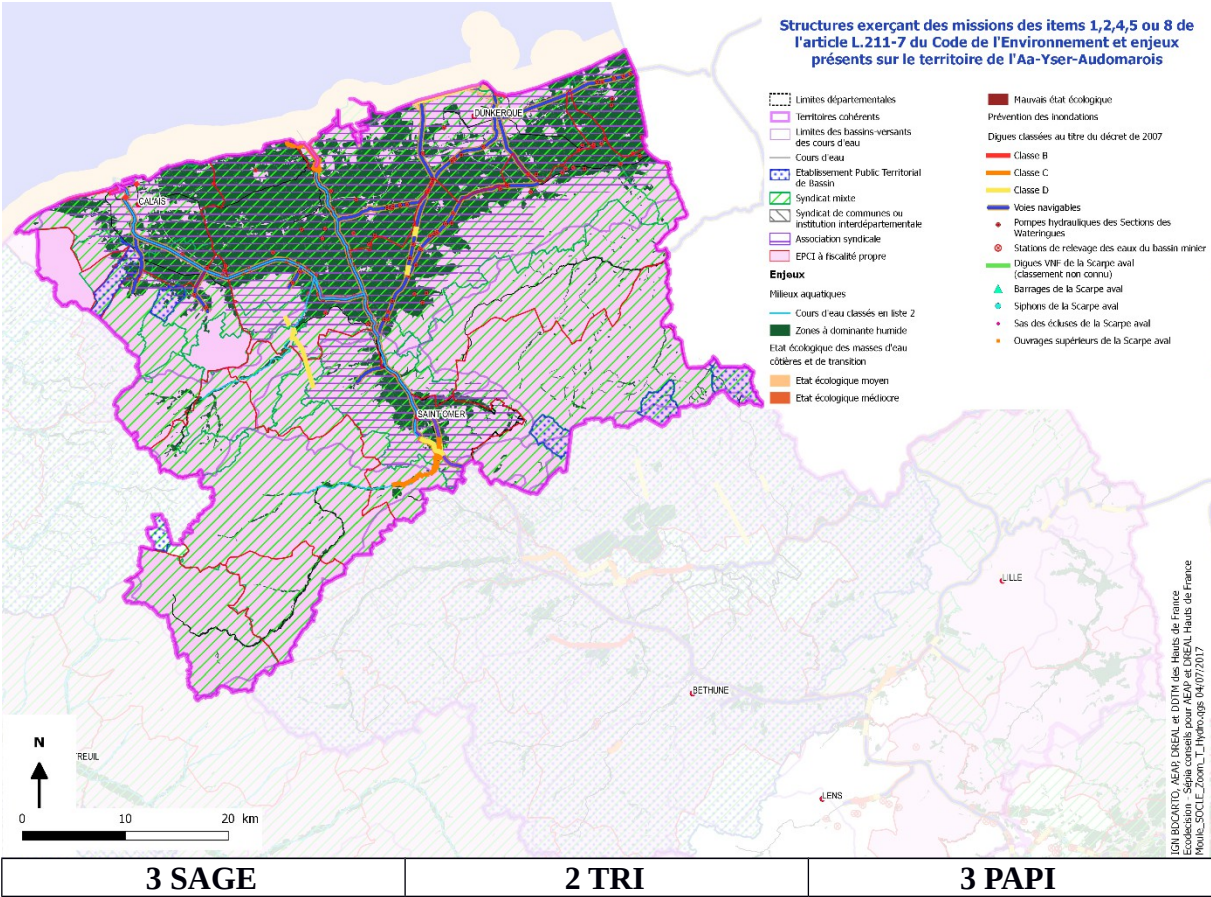
EPCI-FP qui sont déjà adhérentes de structures de bassin versant au fonctionnement différent et qui ne sont que peu impliquées directement sur la gestion des cours d'eau et la lutte contre les inondations. Un fort besoin de coordination des EPCI-FP est identifié.

✓ **Enjeux généraux du territoire**

Certains enjeux sont communs aux sous-territoires Boulonnais, Canche et Authie : les enjeux littoraux (cf. territoire littoral), la nécessité de clarifier le lien entre l'action des entités « gemapiennes » et les maîtrise d'ouvrage des ASA, section de Wateringues et des associations, le besoin de coordination entre les territoires de SAGE, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérent pour les EPCI-FP à cheval sur plusieurs SAGE.

Cependant, malgré cette réalité commune, certaines problématiques sont traitées différemment : elles font l'objet d'une appréhension différente voire d'une ambition limitée en termes de maîtrise d'ouvrage (érosion des sols (notamment sur le Boulonnais) ou restauration écologique des cours d'eau (notamment sur l'Authie)) ou de différences d'organisation induisant des avancements décalés lors de la phase de mise en œuvre (plans de gestion de cours d'eau couvrant totalement le territoire mais à des états d'avancement hétérogènes).

Le besoin de faire évoluer et / ou de stabiliser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage est donc un enjeu majeur de ce territoire.



✓ Secteur Delta de l'Aa

Ce territoire comporte deux bassins versants différents en terme hydrogéomorphologiques : Hem et la plaine des Wateringues.

- Le SYMVAHEM intervient actuellement plutôt comme un EPAGE sur le bassin versant de la Hem. Il assure une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols) mais avec des moyens limités.

Sur les Wateringues, la maîtrise d'ouvrage est organisée sur une partie du PI (spécifiquement les grands ouvrages d'évacuation des eaux à la mer par l'IIW). La gestion des cours d'eau est assurée au titre du PI par des ASA (section de Wateringues) mais le domaine de la gestion des milieux aquatiques n'est pas assurée par les ASA au regard des objectifs de bon état, et reste partiellement repris par les EPCI, qui entretiennent également les voies d'eau secondaires. Les EPCI sont enfin positionnées sur le ralentissement dynamique des écoulements (avec la prise de compétence GEMAPI anticipée et le transfert d'une partie de l'item 5 à l'IIW), sur la gestion du trait de côte et la submersion marine pour les EPCI côtiers (notamment CUD).

Une structure de coordination limitée aux volets littoral et SAGE est présente mais n'exerce pas de missions de maîtrise d'ouvrage de travaux et son dimensionnement limite ses possibilités d'actions.

Enfin, beaucoup d'interventions en zones humides et milieux littoraux sont assurées par les Départements, le Conservatoire du Littoral et une maîtrise d'ouvrage associative.

- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations intérieures et les problématiques littorales et correspondant au territoire de la SLGRI et du SAGE. L'enjeu hydraulique transfrontalier est très fort, ainsi que les enjeux liés aux poissons migrateurs (anguille, truite de mer).
- La multiplicité des acteurs intervenant sur le territoire nécessite une coordination étroite entre ceux-ci. Les enjeux inondations sont particulièrement importants sur ce territoire, et sont de nature différente : submersion et wateringues. La possibilité de sécabilité de l'item 5 et sa mise en œuvre pratique sont des questionnements fondamentaux pour ce territoire, la bonne articulation des actions littoral / continental et gestion des ouvrages / gestion des milieux étant indispensable pour assurer la prévention des inondations. Les modalités de bonne gestion des ouvrages seront également à définir : il y a en effet superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations : canaux, ports, pompes..., et également contradiction d'usages sur l'enjeu quantitatif (navigation, inondations, irrigation...). Enfin, une majorité d'EPCI appliquent la taxe qui peut se superposer à la redevance pour service rendu des ASA. Les questions de financement des actions GEMAPI seront à éclaircir.

✓ Secteur Audomarois

- Le SMAGEAa intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (couplée à la mission de lutte contre l'érosion des sols) et assure également le portage du SAGE. Comme pour le delta de l'Aa, beaucoup d'interventions en zones humides et milieux aquatiques sont assurées

par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels, ASA), les Départements et le Parc Naturel Régional.

- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan de gestion est mis en œuvre sur les cours d'eau avec des actions ambitieuses de restauration écologique. La gestion des milieux naturels est un enjeu très marqué, notamment les sites RAMSAR. On note des enjeux communs avec le secteur de la HEM (action accompagnement technique (AMO) du PNR CMO) et de l'Aa (solidarité amont/aval en termes d'inondations) nécessitant une coordination des acteurs.
- Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, se posent des questionnements relatifs aux statuts et à l'organisation du SMAGEAa et aux modalités d'exercice des compétences qui lui seront confiées, et également à l'implication des EPCI-FP sur l'enjeu de la gestion des zones humides, notamment le Marais audomarois.

✓ Secteur Yser

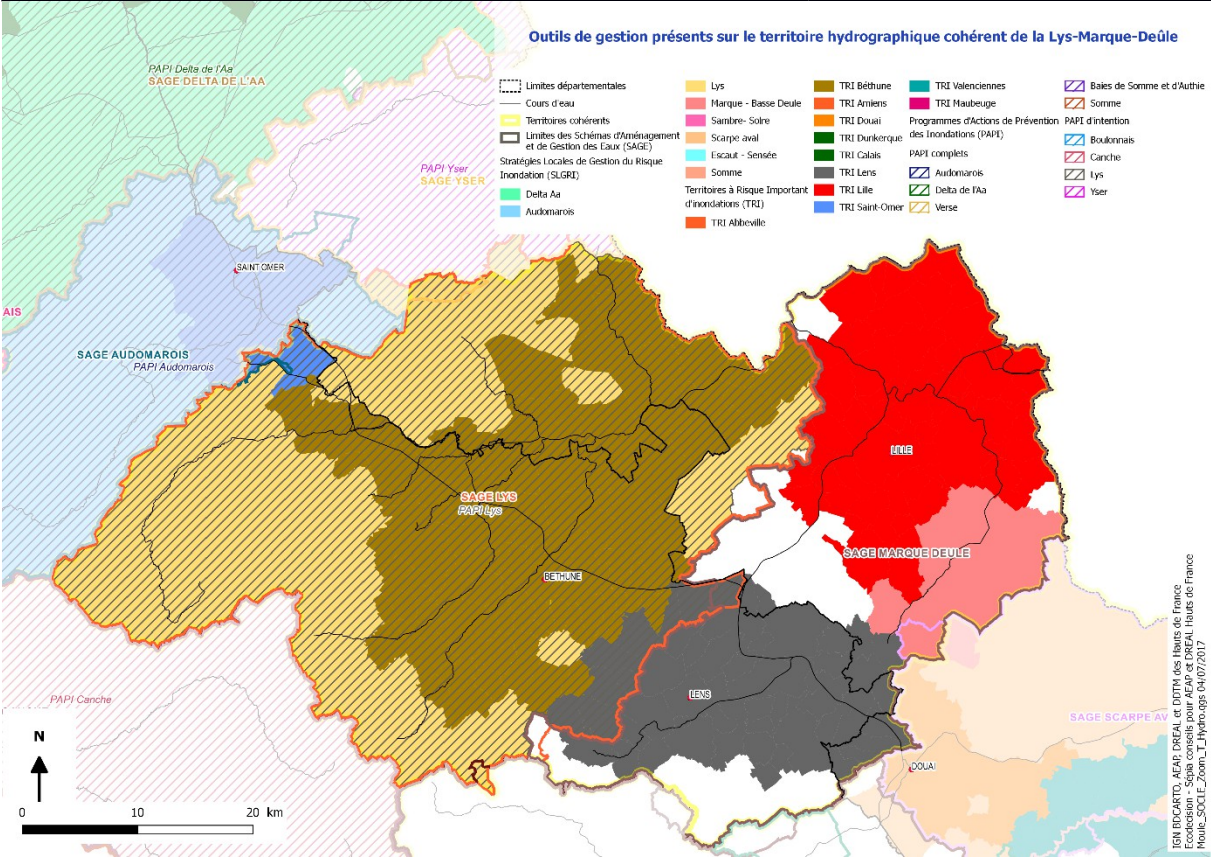
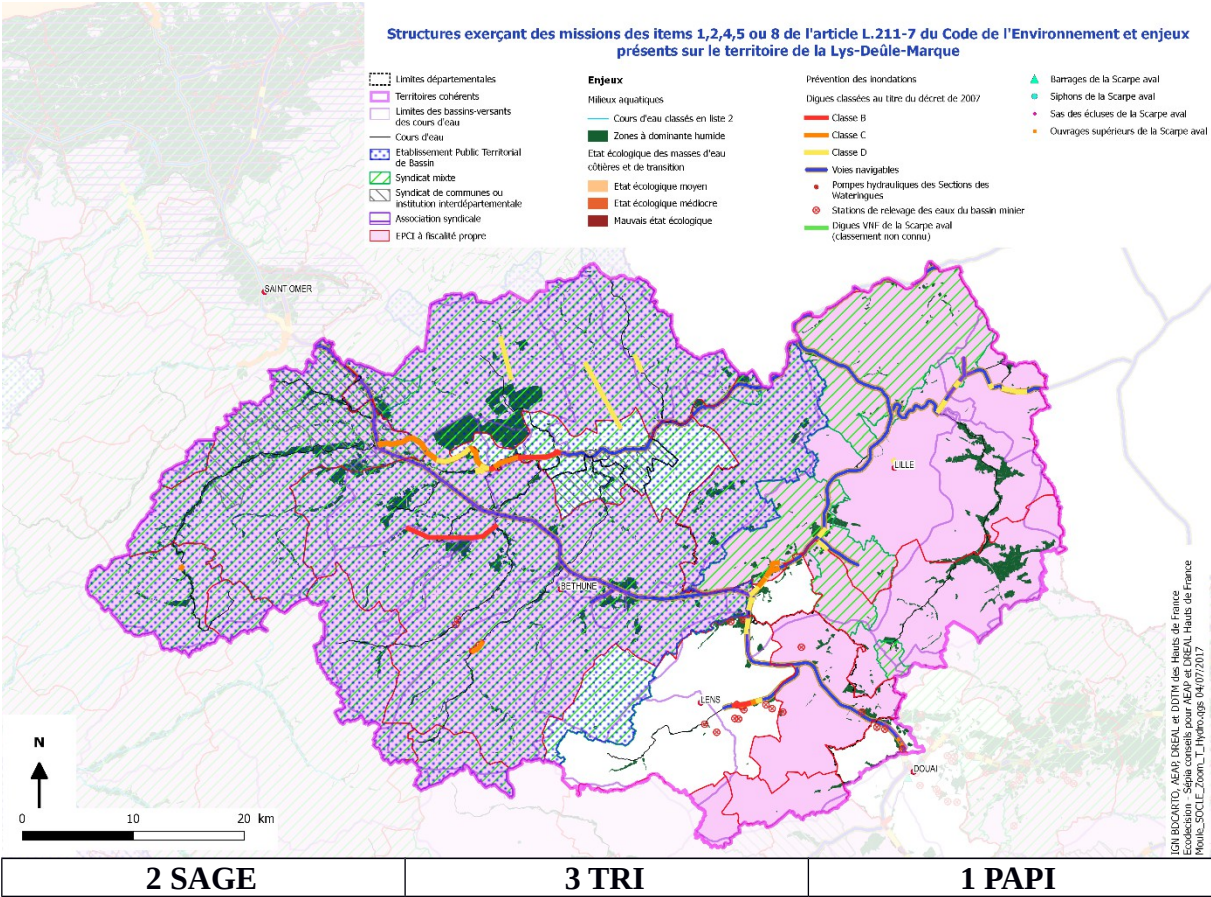
- L'USAN intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols) et assure le portage du SAGE.
- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan de gestion est mis en œuvre sur les cours d'eau.
- Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les modalités d'exercice des compétences par l'USAN ainsi que l'adaptation éventuelle de ses statuts et de son organisation restent à déterminer.

✓ Enjeux généraux du territoire

Le territoire présente des enjeux communs aux sous-territoires, notamment les enjeux littoraux (cf. territoire littoral), et le besoin de coordination entre les territoires de SAGE, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérent pour les EPCI-FP à cheval sur plusieurs SAGE. Ce territoire est largement artificialisé, et doté de nombreux ouvrages hydrauliques ou de protection. Il est donc fortement dépendant des ouvrages structurants, nécessitant des moyens financiers et techniques importants, une forte coordination et un cadre de gouvernance précis.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

Il est couvert en quasi-totalité par des plans de gestion de cours d'eau, hormis le territoire des Wateringues en gestion ASA (section de Wateringues). Plus de la moitié des plans de gestion sont en phase de mise en œuvre. L'enjeu de la gestion des zones humides est prépondérant dans le cadre de la GEMAPI et de l'intervention des EPCI-FP.



✓ Secteur Lys

- Le SYMSAGEL intervient en tant qu'EPTB (coordination et AMO) et assure le portage du SAGE sans exercer de missions de maîtrise d'ouvrage de travaux (même s'il en a la possibilité). L'USAN intervient actuellement plutôt comme un EPAGE(opérationnel) et assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols). Le secteur de la Lys est donc un territoire présentant une forte ingénierie de coordination et opérationnelle.
Concernant les zones humides, beaucoup d'interventions sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels...).
- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Le territoire est également marqué par la présence importante d'ouvrages de protection et également par le rôle majeur joué par des ouvrages structurants (pompes, canaux, ouvrages hydrauliques). Les plans de gestion des cours d'eau, notamment ceux portant sur les cours d'eau à forts enjeux environnementaux, sont en retard. Enfin, les enjeux transfrontaliers sont également forts sur ce secteur une prise d'eau superficielle d'alimentation en eau potable nécessitera une action GEMA en vue de la protection de la ressource.
- Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiées. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir.

✓ Marque Deûle

- Territoire le plus urbanisé du bassin Artois Picardie, ce secteur est fortement concerné par le risque inondation (3 TRI). Il est également couvert par un SAGE, mais on observe une difficulté d'émergence d'une structure syndicale pour sa mise en œuvre. Sur l'amont de la Deûle est identifié un défaut de maîtrise d'ouvrage pour les missions GEMAPI et ruissellement. Sur l'aval de la Deûle et la Marque, la maîtrise d'ouvrage GEMAPI et ruissellement est plus appréhendée par les EPCI (CCPC, CAHC) et organisée (USAN), notamment en ce qui concerne les plans de gestion et les programmes de lutte contre les inondations.
- Les questions de gestion des écoulements (GEMAPI) sont en lien fort avec le fonctionnement des unités d'assainissement (eaux claires parasites, conformité des STEP, contentieux...)
- Les questionnements sur ce secteur portent sur l'évolution des statuts et de l'organisation de l'USAN, sur les ouvrages structurants de relevage des eaux de l'ex- bassin minier et leur lien avec les ouvrages GEMAPI et sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

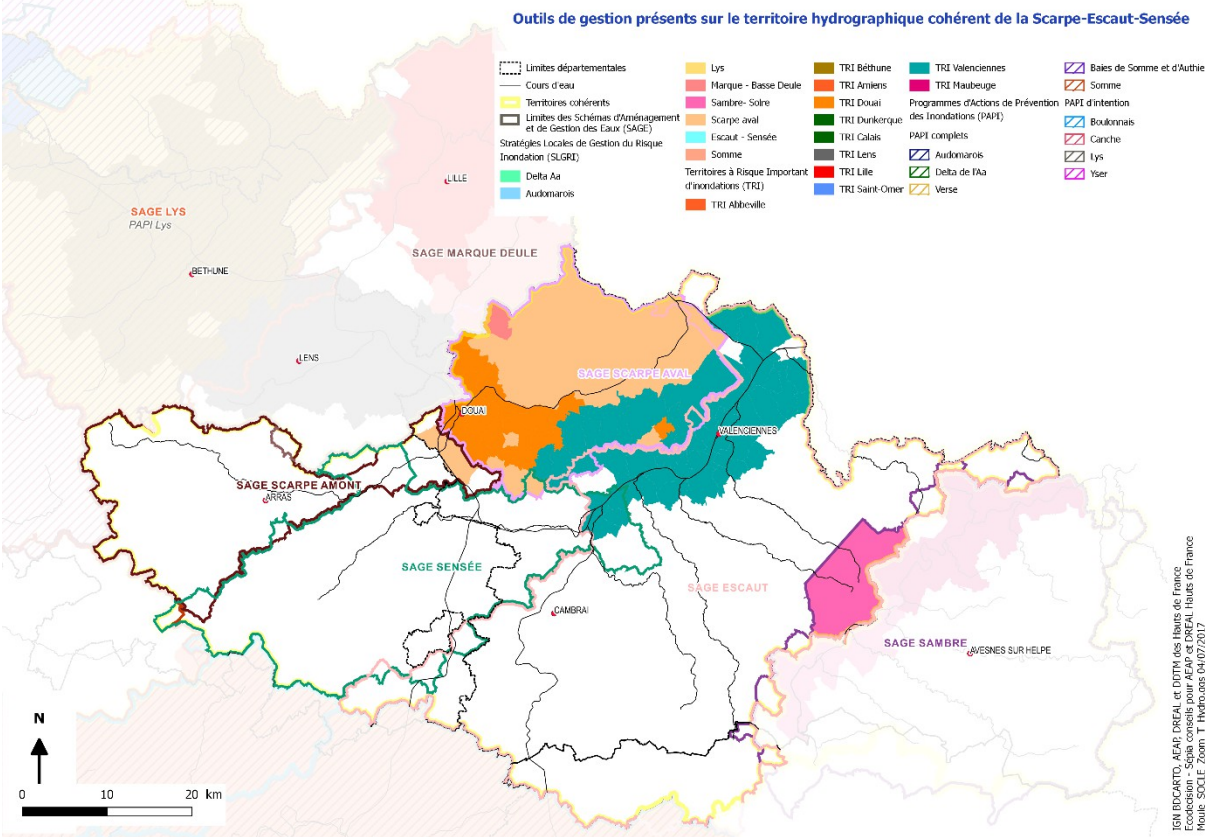
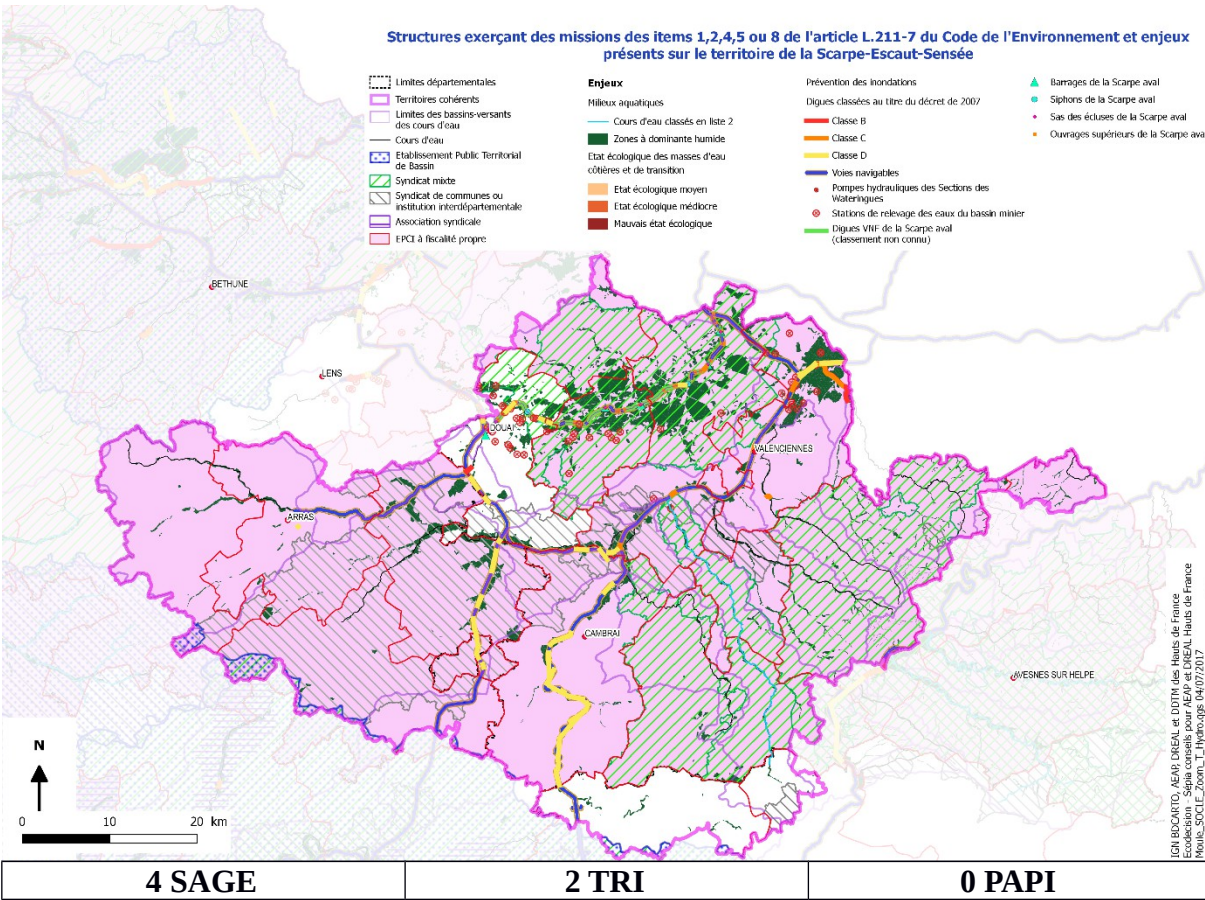
✓ Enjeux généraux du territoire

Ce territoire est largement artificialisé, et doté de nombreux ouvrages hydrauliques ou de protection. Il est donc fortement dépendant des ouvrages structurants, nécessitant au moins une action de coordination et un cadre de gouvernance.

Les secteurs en défaut d'intervention GEMAPI sont en besoin d'ingénierie. Une réflexion sur l'organisation d'une ingénierie mutualisée à l'ensemble du territoire ou avec des territoires voisins serait pertinente.

Les TRI de Lille et Lens ne sont pas couverts par un PAPI. Le besoin de coordination entre les territoires de SAGE et entre bassin versant, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérent pour les EPCI-FP à cheval sur plusieurs SAGE ou bassins versant, est identifié.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

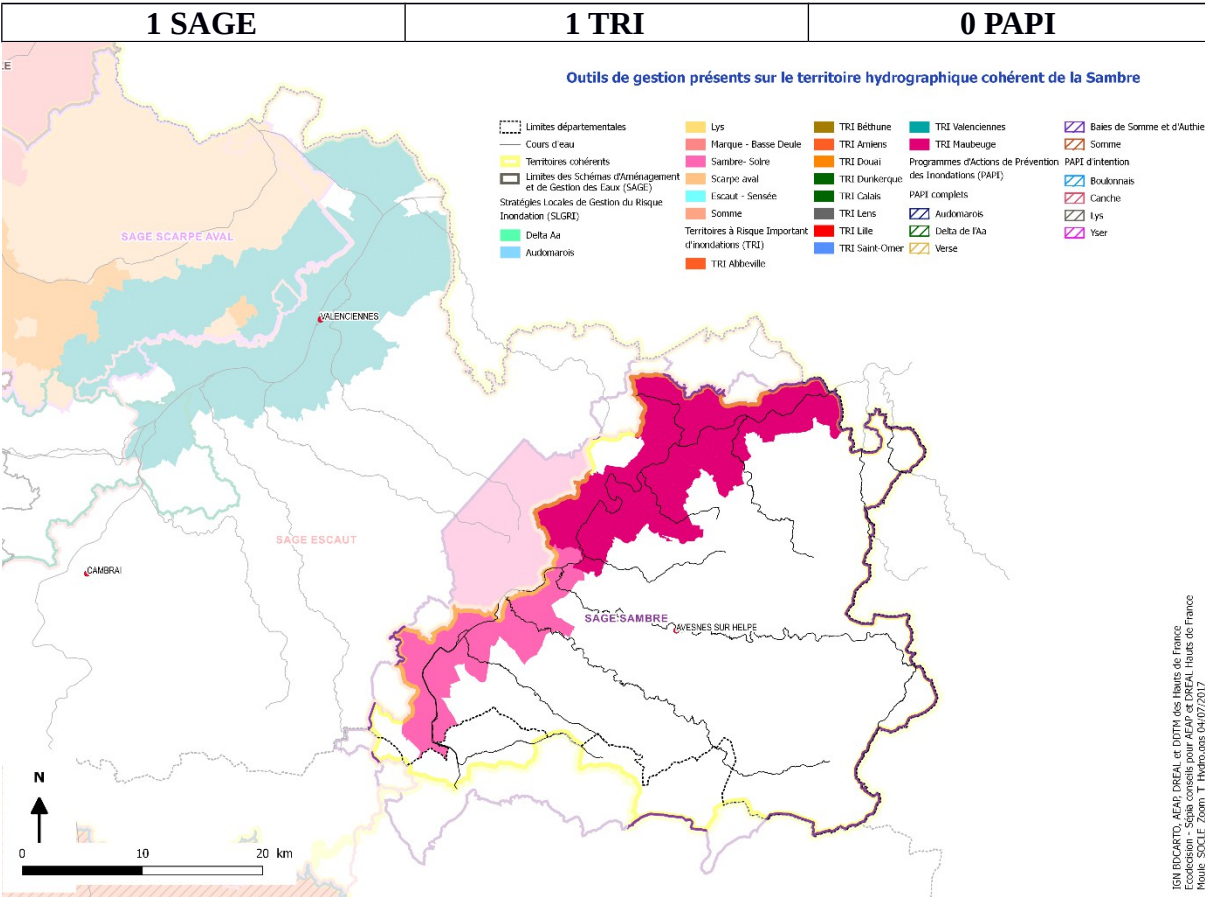
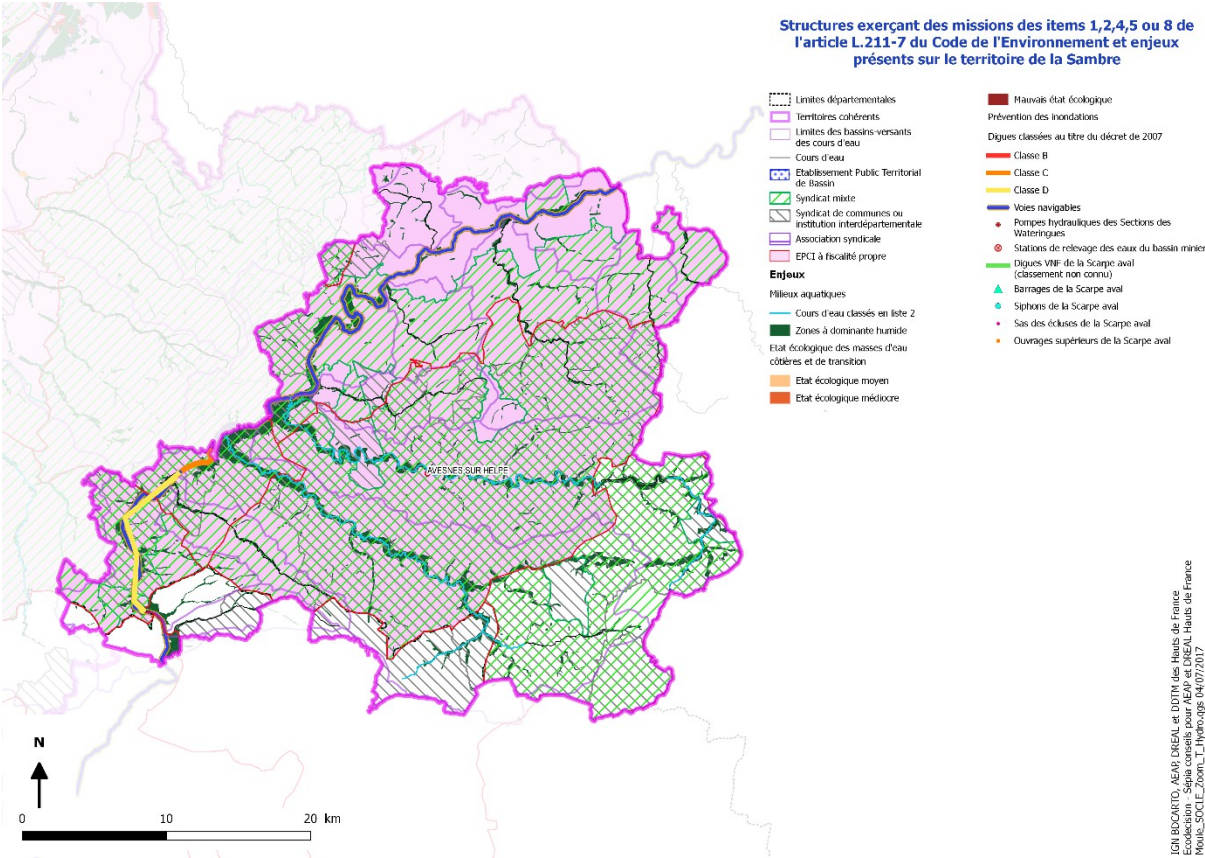


- Ce territoire est couvert par 4 SAGE aux structures porteuses variées (PNR, EPCI-FP, Institution Interdépartementale, syndicat mixte). Les interventions en milieux naturels sont pour beaucoup assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels...), le PNR Scarpe-Escaut et les Départements.
- On observe une très forte hétérogénéité sur les plans de gestion de cours d'eau : portage (EPCI et SM), avancement, défaut d'actions ou d'engagement d'études, entretien seul ou restauration ambitieuse. Les faiblesses portent notamment sur certains cours d'eau à fort enjeux environnementaux. Le territoire ne compte actuellement aucun PAPI (Valenciennes a bénéficié d'un Plan Bachelot en 2003 et le PAPI Souchez est en émergence). Les enjeux des 2 TRI nécessitent une réflexion sur le ralentissement dynamique des écoulements sur les territoires à l'amont, conduisant à un besoin de coordination global de ce territoire cohérent. Les territoires Scarpe amont, Sensée et Escaut sont particulièrement concernés par la problématique du ruissellement, de la gestion des milieux naturels et des enjeux transfrontaliers.
- Le territoire est concerné par une gestion hydraulique complexe, dépendant fortement de nombreux ouvrages structurants (canaux, pompes, ouvrages hydrauliques...). À ce titre, le besoin de coordination global de ce territoire cohérent est flagrant mais la gestion de crise nécessite une approche dépassant l'échelle du territoire cohérent. À ce sujet se pose la question de la gestion des ouvrages navigables transférables.

Le besoin de coordination entre les territoires de SAGE et avec les territoires voisins est également important. Ces structures n'assurent pas de réelle coordination de maîtrise d'ouvrage avec une ingénierie spécifique et dédiée. Les modalités de coordination (aujourd'hui coordination d'EPCI et non de syndicat mixte de bassin versant) ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par les EPCI et l'ingénierie de la coordination (AMO) au-delà de la planification (SAGE) devront être définies. L'évolution et le devenir des structures dédié MA ou PI sera à réfléchir, notamment pour la continuité d'activité de celles intervenant sur des ouvrages structurants en gestion

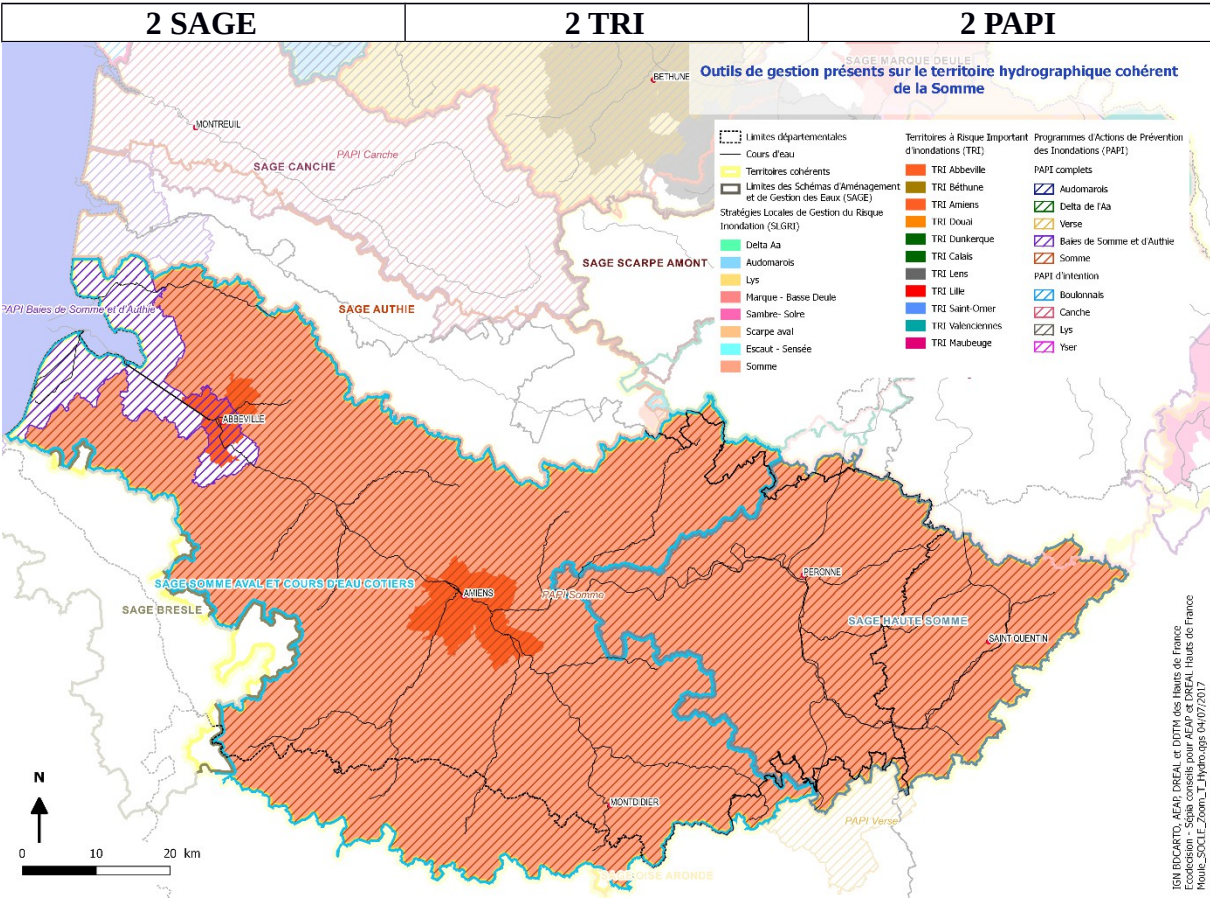
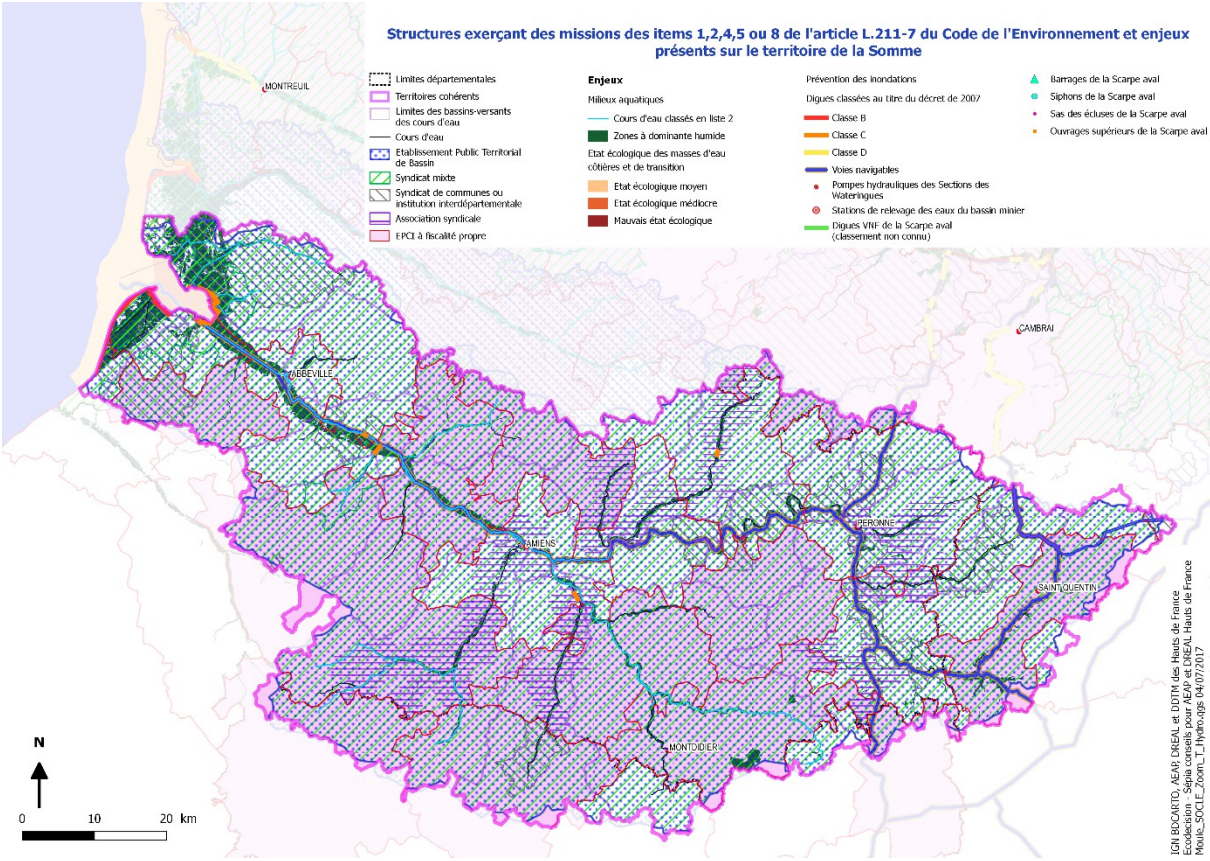
Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

Globalement sur ce territoire est identifié un besoin d'harmonisation des niveaux d'ambition et de services GEMAPI et la définition de la coordination amont / aval et de la solidarité financière.



- Ce territoire est couvert par un SAGE dont la structure porteuse souhaite s'engager vers de la coordination (PAPI). Les interventions en milieux naturels sont pour la plupart assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels...), le PNR Scarpe-Escaut et les Départements.
- Le territoire est couvert en quasi-totalité par des plans de gestion de cours d'eau dont plus de la moitié sont en phase de mise en œuvre mais certains en démarrage. Il présente une forte sensibilité des bassins versants à l'érosion des sols, due aux évolutions d'occupation et d'usage des sols. Cette thématique est gérée par une maîtrise d'ouvrage associative.
La gestion des milieux naturels est un enjeu commun très marqué, notamment en ce qui concerne les sites Natura 2000. La problématique transfrontalière est également très marquée sur ce territoire.
- Les questionnements principaux sur ce territoire portent sur l'opportunité de mutualiser l'ingénierie avec d'autres territoires au-delà du territoire hydrographiquement cohérent, et sur les modalités de coordination à mettre en place (coordination d'EPCI et de syndicat mixte de bassin versant), sur les modalités d'exercice des compétences confiées par les EPCI, l'ingénierie de la coordination (AMO) au-delà de la planification (SAGE) et du PAPI. Par exemple, une structure de type syndicat mixte exerçant des missions GEMA et qui engage une réflexion d'évolution statutaire pour la prise en compte du PI devra se coordonner avec une EPCI qui engage des travaux et des réflexions GEMAPI et ruissellement. On retrouve également des questionnements sur la gestion des ouvrages navigables transférables.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

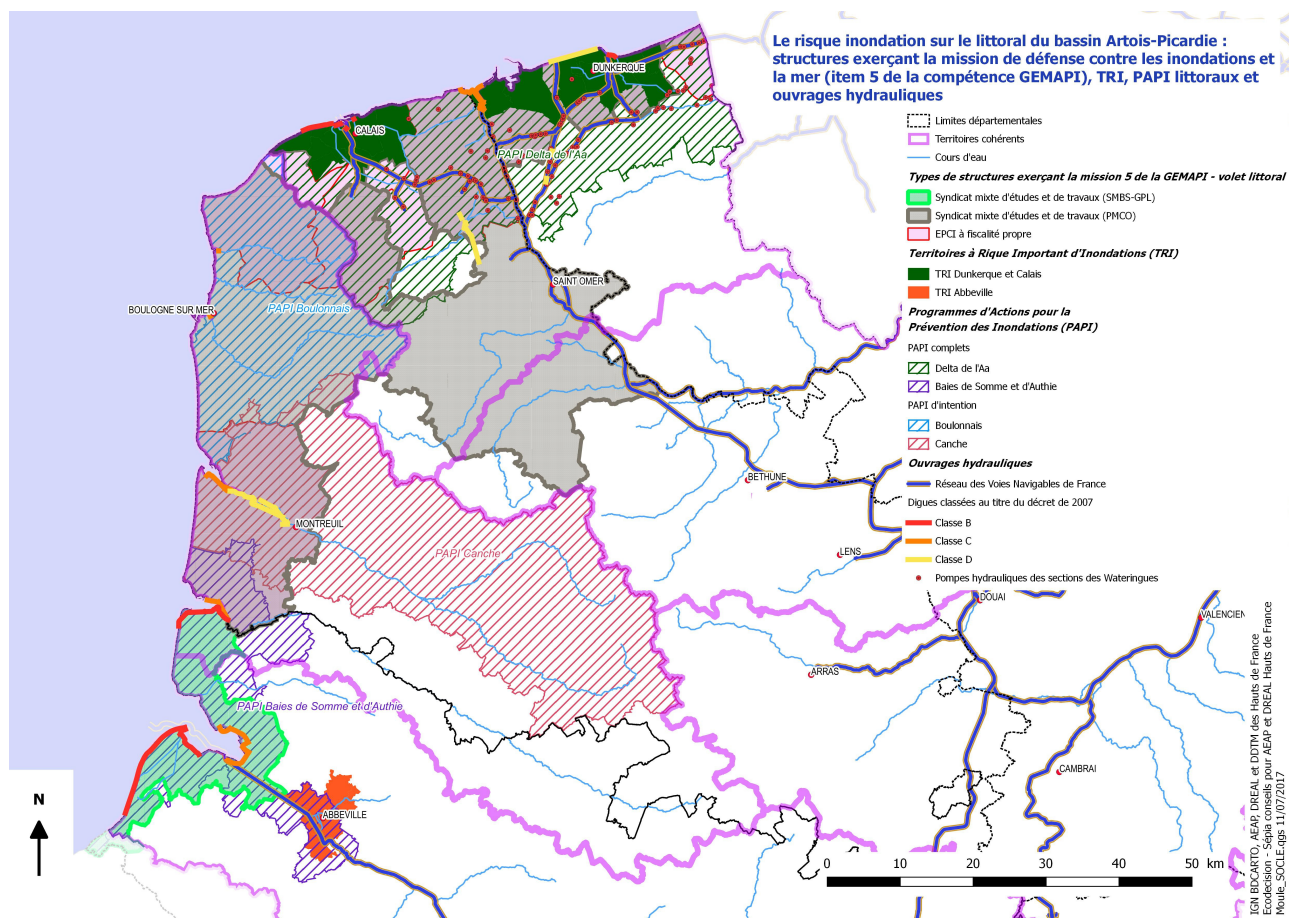


- Ce territoire est couvert par un EPTB très actif, assurant la coordination et l'AMO auprès des EPCI, par le biais d'une ingénierie de coordination et une ingénierie opérationnelle. Il porte et coordonne également les deux SAGE du territoire. Beaucoup d'interventions en zones humides en lutte contre le ruissellement sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (SOMEA, Conservatoire des Espaces Naturels, ASA, Conservatoire du Littoral...) et les Départements. Trois Départements adhèrent à l'EPTB.
- Le territoire de la Somme présente un plan de gestion pour chaque cours d'eau, ces plans de gestion étant tous en phase de mise en œuvre hormis deux secteurs (1 en cours d'élaboration et 1 absent), ainsi que deux PAPI, un fluvial sur la Somme et un autre sur le Littoral

Il existe également un outil technique « plan fleuve » (Plan Somme) assurant la cohérence entre le MA et le PI et permettant la programmation pluriannuelle d'actions sur le bassin versant, PAPI et gestion des milieux aquatiques et la contractualisation de la Région et du Département de la Somme. Le département de la Somme est très impliqué dans la gestion du fleuve Somme et du littoral, enjeu très fort. La gestion des milieux naturels est également un enjeu commun très marqué, notamment la gestion des sites Natura 2000 et RAMSAR.

- La présence forte de l'EPTB peut ne pas être compatible avec la présence d'un EPAGE ou d'un syndicat mixte de bassin versant. La disparition de 6 syndicats intercommunaux pose la question de la transition vers une compétence assumée par les EPCI et coordonnée par l'EPTB. La répartition des missions continentales et littorales entre l'AMEVA et le syndicat mixte de la Baie de Somme-Grand Littoral Picard semble être réglée mais doit être confortée au regard des évolutions réglementaires.

Le besoin de coordination avec les territoires voisins, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérent pour les EPCI-FP à cheval sur plusieurs BV, ainsi que la nécessité de clarifier le lien entre l'action des entités « gemapiennes » et les maîtrise d'ouvrage des ASA et des associations sont également des points à étudier. Enfin, les questions de financement (superposition de la taxe GEMAPI à la redevance pour service rendu des ASA et volonté d'appliquer la sur-redevance pour la mise en œuvre des SAGE) devront être éclaircies.



5 SAGE

2 TRI submersion

2 PAPI intégrant des actions littorales

Le littoral ne constitue pas un territoire hydrographique cohérent du fait que les phénomènes en jeux s'appréhendent à l'échelle des unités hydrosédimentaires, qui dépassent assez largement le périmètre du bassin Artois-Picardie.

Cette échelle nécessite une vision partagée et une action de coordination portant notamment sur la connaissance (à l'instar des actions portées par le Réseau Observation Littoral Normand Picard) et éventuellement la planification sur les grands aménagements.

Les enjeux littoraux regroupent la gestion du trait de côte et la prévention des submersions marines. La responsabilité est portée à trois niveaux : EPCI-FP, État et structures portuaires.

La question du cadre opérationnel doit être appréhendée à une échelle qui peut être différente selon l'enjeu et l'objectif :

- Échelle du système d'endiguement ;
- Lien avec les structures de bassin versant (eaux de baignade, concomitance des aléas fluviaux et marins, ouvrages mixtes...) ;
- Échelle de l'ouvrage de gestion du trait de côte.

Quand l'échelle de responsabilité est différente du cadre opérationnel, il s'agit d'assurer une coordination opérationnelle, en termes d'ingénierie, de moyens financiers et de programme d'actions.

Les questionnements restants à éclaircir portent notamment sur la possible sécabilité au niveau de l'item 5 de la GEMAPI entre les problématiques fluviales / marines / gestion du trait de côte et sur leur mise en œuvre pratique en termes de coordination des actions ouvrages / gestion des milieux et

littoral / arrière littoral, et l'intégration des milieux naturels dans les ouvrages de gestion côtiers. Le besoin d'assurer une gestion cohérente des enjeux typiquement côtiers et des enjeux intérieurs qui y sont liés, par une gouvernance adaptée : solidarité fluvial / marin, bassin versant / littoral, littoral / rétrolittoral est essentiel. Sur ces sujets, une expertise globale et durable est indispensable.

Ce territoire est particulièrement concerné par les conséquences du changement climatique, et les organisations qui seront proposées devront se faire dans la perspective d'apporter une réponse à cet enjeu.

Ces questionnements devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la mise en place des structurations GEMAPI et lors de l'élaboration de la prochaine SOCLE.

**Ouvrages hydrauliques du bassin Artois-Picardie
(non exhaustif)**

- - Limites départementales
- [] EPCI à fiscalité propre
- [] Territoires cohérents
- Cours d'eau

Ouvrages hydrauliques

- Réseau des Voies Navigables de France
- Digues classées au titre du décret de 2007 :
 - Classe B
 - Classe C
 - Classe D
- Pompes hydrauliques des sections des Watergates
- Stations de relèvement des eaux du bassin minier
- Digues VNF de la Scarpe aval (classement non connu)
 - Siphons de la Scarpe aval
 - Sas des écluses de la Scarpe aval
 - Ouvrages supérieurs de la Scarpe aval
 - ▲ Barrages de la Scarpe aval

IGN BD CARTEO, AEAP, DREAL et DDPM des Hauts de France
Ecodécision – Sévia conseils pour AEP et DREA, Hauts de France

Lors d'événements de crues, la gestion de crise est assurée par le Préfet et ses services, et la mise en œuvre de protocoles de gestion est activée.

Cette échelle nécessite une vision partagée et une action de coordination portant notamment sur la connaissance, la gestion coordonnée et concertée des ouvrages et impérativement la mise en place d'une gouvernance dédiée.

66

6 ANNEXES

- 1 - Glossaire - Principaux termes et sigles employés
- 2 - Note interministérielle du 7 novembre 2016
- 3 - Atlas cartographique
- 4 - Détail du décret digues